

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.* ;
 2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, delimitación de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Taxes municipales.	
Dahir n° 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) relatif aux taxes municipales	496
Banque du Maroc. Nomination d'un censeur.	
Dahir n° 1-61-311 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc	498
Jours fériés payés. — Entreprises commerciales et industrielles, professions libérales et exploitations agricoles et forestières.	
Décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières	498
Office national des résistants. — Membres du conseil d'administration.	
Décret n° 2-62-193 du 19 chaoual 1381 (26 mars 1962) portant nomination de résistants, en qualité de membres du conseil d'administration de l'Office national des résistants	499
Port de Tanger. — Zone franche.	
Décret n° 2-62-084 du 29 chaoual 1381 (5 avril 1962) modifiant le décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger	499
P.T.T. — Création de timbres-poste.	
Décret n° 2-62-087 du 20 chaoual 1381 (27 mars 1962) portant création de timbres-poste à l'effigie de S.M. le Roi Hassan II	499
Décret n° 2-62-001 du 20 chaoual 1381 (27 mars 1962) portant création de timbres-poste	499

Qualité d'officier de police judiciaire à des sous-officiers de la gendarmerie royale.	
Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale n° 183-62 du 1 ^{er} janvier 1962 conférant la qualité d'officier de police judiciaire à des sous-officiers de la gendarmerie royale	500
Sinistrés d'Agadir. — Conditions de cession et de regroupement des titres nominatifs.	
Arrêté du haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir n° 178-62 du 8 février 1962 fixant les conditions de cession et de regroupement des titres nominatifs émis au profit des sinistrés d'Agadir	501
Fonds national d'investissements.	
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 179-62 du 4 avril 1962 relatif à l'organisation et à la gestion du Fonds national d'investissements	501
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 184-62 du 4 avril 1962 relatif au rachat des titres du Fonds national d'investissements	502
Impôt de solidarité nationale. — Modalités d'assiette et de recouvrement.	
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 176-62 du 17 mars 1962 modifiant et complétant l'arrêté n° 504-60 du 26 juillet 1960 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la contribution due par certains salariés au titre de l'impôt de solidarité nationale	502
Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et autres.	
Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture n° 172-62 du 18 mars 1962 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation relatives au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et autres produits	508

Code de procédure pénale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2418 bis, du 5 mars 1959, pages 387, 402, 408, 411 et 418 503

TEXTES PARTICULIERS**Province d'Agadir. — Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.**

Dahir n° 1-61-387 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province d'Agadir 504

Province de Taza. — Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.

Dahir n° 1-61-389 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Taza 504

Province de Beni-Mellal. — Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.

Dahir n° 1-61-340 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Beni-Mellal 505

Province de Tanger. — Budget spécial 1960 et budget additionnel 1961.

Dahir n° 1-61-388 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Tanger 505

Province de Rabat. — Budget spécial 1962.

Dahir n° 1-62-012 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant approbation du budget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1962 506

Province d'Oujda. — Budget spécial 1962.

Dahir n° 1-62-013 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant approbation du budget spécial de la province d'Oujda pour l'exercice 1962 506

Province de Meknès. — Budget spécial 1962.

Dahir n° 1-61-413 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant approbation du budget spécial de la province de Meknès pour l'exercice 1962 507

Province d'Agadir. — Budget spécial 1962.

Dahir n° 1-62-016 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant approbation du budget spécial de la province d'Agadir pour l'exercice 1962 508

Province d'Ouarzazate. — Budget spécial 1962.

Dahir n° 1-62-014 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant approbation du budget spécial de la province d'Ouarzazate pour l'exercice 1962 508

Province d'Al Hoceima. — Budget spécial 1962.

Dahir n° 1-62-015 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant approbation du budget spécial de la province d'Al Hoceima pour l'exercice 1962 509

Mohammedia. — Organisation et exploitation des jeux.

Décret n° 2-62-124 du 5 chaoual 1381 (12 mars 1962) modifiant le décret n° 2-57-1645 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) étendant à la ville de Mohammedia l'autorisation de concéder le monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux dans cette ville et modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 jourmada I 1368 (26 mars 1949) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville 510

Tétouan. — Coopérative marocaine agricole.

Décret n° 2-61-476 du 19 chaoual 1381 (26 mars 1962) autorisant la constitution de la Coopérative marocaine agricole de Tétouan 510

Guercif. — Société coopérative des bûcherons-madrieurs de Tamjilt.

Décret n° 2-62-148 du 20 chaoual 1381 (27 mars 1962) autorisant la constitution de la Société coopérative des bûcherons-madrieurs de Tamjilt, dont le siège social est fixé à Berkine (cercele de Guercif, province de Taza) 510

P.T.T. — Boumalne-du-Dadès. — Transformation d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 182-62 du 30 janvier 1962 portant transformation d'un établissement postal 510

Permis miniers.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 160-62 du 14 mars 1962 fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par le permis de recherche n° 16.677 510

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 161-62 du 14 mars 1962 fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par le permis d'exploitation n° 1138 511

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 150-62 du 9 mars 1962 portant rejet d'une demande de renouvellement de deux permis d'exploitation et annulation de ces permis 511

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 151-62 du 9 mars 1962 portant rejet de la demande de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis. 512

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 158-62 du 9 mars 1962 portant annulation de permis miniers 512

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 162-62 du 14 mars 1962 portant rejet d'une demande de renouvellement de permis d'exploitation et annulation de ce permis 512

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS****Secrétariat général du Gouvernement.**

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 27 mars 1962 portant ouverture d'un examen probatoire de fin de stage des commis stagiaires au secrétariat général du Gouvernement 512

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mars 1962 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'intérieur 513

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mars 1962 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'intérieur au sein des commissions administratives paritaires 514

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 février 1962 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein d'une commission administrative paritaire pour les années 1962 et 1963 515

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	516
Admission à la retraite	518
Résultats de concours et d'examens	518
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	519

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de la direction des mines et de la géologie nº 167-62 du 15 mars 1962 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées ..	522
Avis de la direction des mines et de la géologie nº 169-62 du 15 mars 1962 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées ..	522
Demandes de permis de recherche d'hydrocarbures	522
Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959	523
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	523

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Cámara de comercio, Cámara de comercio y de industria, Cámara de artesanía y Cámara de agricultura. — Uso de las denominaciones.	
Dahir n.º 1-61-147 de 11 de jumada I de 1381 (21 de octubre de 1961) por el que se reglamenta el uso de las denominaciones «Cámara de comercio», «Cámara de comercio y de industria», «Cámara de artesanía» y «Cámara de agricultura»	524
Crédito popular.	
Dahir n.º 1-61-356 de 15 de chawal de 1381 (22 de marzo de 1962) por el que se modifica el dahir n.º 1-60-232 de 16 de chaabán de 1380 (2 de febrero de 1961) por el que se reforma el Crédito popular	524
Bancos populares regionales. — Estatuto-tipo.	
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 626-61, de 22 de marzo de 1962, por el que se aprueba el estatuto-tipo de los Bancos populares regionales	524
Importación de determinadas materias de oro. — Exoneración de derechos y de tasas.	
Dahir n.º 1-61-430 de 16 de chawal de 1381 (23 de marzo de 1962) exonerando de los derechos y tasas de importación a determinadas materias de oro y modificando el dahir de 23 de chawal de 1376 (24 de mayo de 1957) por el que se fijan los derechos de aduana a la importación.	529
Tasas municipales.	
Dahir n.º 1-60-121 de 16 de chawal de 1381 (23 de marzo de 1962) relativo a las tasas municipales	530
Banco de Marruecos. — Nombramiento de un censor.	
Dahir n.º 1-61-311 de 16 de chawal de 1381 (23 de marzo de 1962) nombrando un censor para el Banco de Marruecos	531

Días feriados remunerables. — Empresas comerciales e industriales, profesiones liberales y explotaciones agrícolas y forestales.	
Decreto n.º 2-62-101 de 23 de ramadán de 1381 (28 de febrero de 1962) fijando la lista de los días feriados remunerables en las empresas comerciales e industriales, en las profesiones liberales y en las explotaciones agrícolas y forestales	532
Oficio nacional de resistentes. — Miembros del consejo de administración.	
Decreto n.º 2-62-193 de 19 de chawal de 1381 (26 de marzo de 1962) nombrando resistentes en calidad de miembros del consejo de administración del Oficio nacional de resistentes	532
Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de sellos de correos.	
Decreto n.º 2-62-087 de 20 de chawal de 1381 (27 de marzo de 1962) creando sellos de correos con la efigie de S.M. el Rey Hasán II	532
Decreto n.º 2-62-001 de 20 de chawal de 1381 (27 de marzo de 1962) creando sellos de correos	532
Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales del servicio fototelegráfico.	
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 168-62, de 14 de marzo de 1962, fijando las tasas a percibir en las relaciones internacionales del servicio fototelegráfico	533
Cualidad de oficial de la policía judicial a suboficiales de la gendarmería real.	
Acuerdo conjunto del ministro de justicia y del ministro de defensa nacional n.º 183-62, de 1.º de enero de 1962, por el que se confiere la cualidad de oficial de la policía judicial a suboficiales de la gendarmería real	533
Siniestrados de Agadir. — Condiciones de cesión y de reagrupación de los títulos nominativos.	
Acuerdo del alto comisario para la reconstrucción de Agadir n.º 178-62, de 8 de febrero de 1962, fijando las condiciones de cesión y de reagrupación de los títulos nominativos emitidos a favor de los siniestrados de Agadir	535
Fondo nacional de inversiones.	
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 179-62, de 4 de abril de 1962, relativo a la organización y a la gestión del Fondo nacional de inversiones	535
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 184-62, de 4 de abril de 1962, relativo al rescate de los títulos del Fondo nacional de inversiones	535
Impuesto de solidaridad nacional. — Modalidades de liquidación y de recaudación.	
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 176-62, de 17 de marzo de 1962, modificando y completando el acuerdo n.º 504-60, de 26 de julio de 1960, fijando las modalidades de liquidación y de recaudación de la contribución debida por ciertos asalariados por el concepto del impuesto de solidaridad nacional	536
Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Warrantaje de los trigos blando y duro, de los cereales secundarios y de otros productos.	
Acuerdo conjunto del ministro de economía nacional y de finanzas y del ministro de agricultura n.º 172-62, de 18 de marzo de 1962, por el que se extienden a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la legislación y reglamentación relativas al warrantaje de los trigos blando y duro, de los cereales secundarios y de otros productos	537
Código de procedimiento penal.	
Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2494 bis, de 15 de agosto de 1960, páginas 136 y 144	537

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Alhucemas. — Presupuesto especial para el ejercicio 1962.

Dahir n.º 1-62-015 de 16 de chawal de 1381 (23 de marzo de 1962) aprobando el presupuesto especial de la provincia de Alhucemas para el ejercicio 1962 537

Kenitra, Larache, Mequinez, Tánger, Nador, Berkán. — Autorización para contratar empréstitos con la Caja de depósito y de gestión.

Dahir n.º 1-62-002 de 16 de chawal de 1381 (23 de marzo de 1962) por el que se autoriza a los municipios de Kenitra, Larache, Mequinez, Tánger, Nador y al centro dotado de autonomía financiera de Berkán, a contratar empréstitos con la Caja de depósito y de gestión 538

Tetuán. — Cooperativa marro agrícola.

Decreto n.º 2-61-476 de 19 de chawal de 1381 (26 de marzo de 1962) autorizando la constitución de la Cooperativa marroquí agrícola de Tetuán 538

Correos, telégrafos y teléfonos. — Bumalme del Dades. — Transformación de un establecimiento postal.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.º 182-62, de 30 de enero de 1962, disponiendo la transformación de un establecimiento postal 539

Permisos mineros.

Decisión del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 160-62, de 14 de marzo de 1962, fijando las condiciones de atribución de nuevos derechos mineros sobre los terrenos cubiertos anteriormente por el permiso de investigación n.º 16.677 539

Decisión del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 161-62, de 14 de marzo de 1962, fijando las condiciones de atribución de nuevos derechos mineros sobre los terrenos cubiertos anteriormente por el permiso de explotación n.º 1.138 539

Decisión del director de minas y de geología n.º 150-62, de 9 de marzo de 1962, por la que se rechaza una solicitud de renovación de dos permisos de explotación y se anulan estos permisos 540

Decisión del director de minas y de geología n.º 151-62, de 9 de marzo de 1962, por la que se rechaza la solicitud de renovación de permisos de investigación y se anulan estos permisos 540

Decisión del director de minas y de geología n.º 158-62, de 9 de marzo de 1962, por la que se anulan dos permisos mineros 540

Decisión del director de minas y de geología n.º 162-62, de 14 de marzo de 1962, rechazando una solicitud de renovación de permiso de explotación y anulando este permiso 540

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Secretaría general del Gobierno.

Acuerdo del secretario general del Gobierno, de 27 de marzo de 1962, convocando un examen de capacidad final de período de prueba en su departamento 541

Ministerio del interior.

Acuerdo del ministro del interior, de 26 de marzo de 1962, sobre la creación y composición de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto de los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio del interior 541

Acuerdo del ministro del interior, de 26 de marzo de 1962, relativo a la elección de los representantes del personal de su departamento llamados a formar parte de las comisiones administrativas paritarias durante el bienio 1962-1963 548

Dirección general de seguridad nacional.

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 7 de febrero de 1962, por el que se designan los representantes de la administración y del personal en el seno de una comisión administrativa paritaria para los años 1962 y 1963 544

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de la dirección de minas y de geología n.º 167-62, de 15 de marzo de 1962, relativo a las superficies, procedentes de la reducción de permisos, sobre las cuales pueden presentarse solicitudes de investigación de hidrocarburos. 544

Aviso de la dirección de minas y de geología n.º 169-62, de 15 de marzo de 1962, relativo a las superficies, procedentes de la reducción de permisos, sobre las cuales pueden presentarse solicitudes de investigación de hidrocarburos. 544

Solicitudes de permisos de investigación de hidrocarburos .. 545

Índice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 .. 546

Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos 546

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-60-121 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962)
relatif aux taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de regrouper en un seul texte toutes les dispositions relatives aux taxes municipales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

ÉNUMÉRATION DES TAXES ET CONTRIBUTIONS.

ARTICLE PREMIER. — L'institution de toute taxe municipale doit être autorisée par un dahir.

ART. 2. — Sont établies par arrêté municipal régulièrement approuvé les taxes et contributions suivantes :

1° Taxes et contributions à établir obligatoirement :

Taxe d'édilité ;

Taxe sur les véhicules non automobiles ;

Taxe sur les chiens ;

Taxe sur les spectacles ;

- Taxe d'abatage ;
 - Taxe sur les viandes foraines ;
 - Taxe de visite vétérinaire ;
 - Droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics ;
 - Droits de voirie ;
 - Droits de terrasse et d'empiètement sur la voie publique ;
 - Taxe sur les colporteurs et étalagistes vendant sur la voie publique ;
 - Droits de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs ;
 - Produit de la vente de l'eau, de la fourrière, du poids public, des cimetières gérés par la municipalité et, en général, de tous les services dont la ville a la charge ;
 - Surtaxe d'abatage au profit de la bienfaisance ;
 - Contribution aux dépenses d'aménagement des chaussées, trottoirs, égouts et canalisations d'eau, lorsqu'elles sont effectuées par le budget municipal ;
 - Taxe de raccordement à l'égout et au réseau d'eau potable lorsque ces raccordements sont effectués par la municipalité ;
- 2° Taxes et contributions dont l'établissement est facultatif :
- Taxe pour fermeture tardive ou pour ouverture matinale des cafés et cafés-concerts, bals et dancings, restaurants de nuit et établissements similaires ;
 - Taxe sur les débits de boissons non alcooliques ou non alcoolisées ;
 - Taxe sur l'éclairage électrique ;
 - Taxe sur la consommation d'eau potable.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DIVERSES TAXES ET CONTRIBUTIONS ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE 2 CI-DESSUS.

A. — *Taxe d'édilité, taxes de voirie, contribution aux dépenses d'aménagement des chaussées, trottoirs, égouts et canalisations d'eau, taxe de raccordement aux égouts et au réseau d'eau potable.*

ART. 3. — La taxe d'édilité porte annuellement sur toutes les propriétés bâties et non bâties, y compris les usines et l'outillage qui en fait partie intégrante, situées dans le périmètre d'application de la taxe urbaine.

En ce qui concerne les propriétés assujetties à la taxe urbaine ou temporairement exemptées de cette contribution, la taxe d'édilité est établie soit sur la valeur locative imposable à ladite contribution, soit sur une base déterminée suivant les règles applicables aux immeubles qui y sont soumis. Le taux de la taxe d'édilité est fixé par arrêté municipal sans pouvoir excéder 10 % de la valeur locative imposable des immeubles servant de base à la taxe urbaine.

En ce qui concerne les propriétés ne relevant pas de la taxe urbaine, le taux de la taxe d'édilité est fixé au mètre linéaire de façade, dans la limite d'un taux maximum fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

ART. 4. — Les taxes de voirie et d'occupation temporaire peuvent porter :

- sur les saillies sur la voie publique, telles que soubassements, seuils, marches, bornes, balcons, chéneaux, corniches, etc. ;
- sur les étalages, dépôts de matériaux, auvents, enseignes, etc. installés sur la voie publique ;
- sur les canalisations établies dans le sol ou au-dessus du sol de la voie publique ;
- en outre, des droits fixes de premier établissement peuvent être perçus à l'occasion des constructions nouvelles.

ART. 5. — Les propriétaires riverains sont tenus de supporter les frais de construction des chaussées, y compris le revêtement bitumeux, au droit de leurs immeubles, dans les conditions ci-après :

a) Lorsque la largeur des voies est inférieure ou égale à douze (12) mètres : en totalité ;

b) Lorsque la largeur des voies est supérieure à douze (12) mètres : en totalité pour une largeur de douze (12) mètres, à concurrence de moitié pour la portion des voies excédant cette largeur.

ART. 6. — Les propriétaires riverains sont tenus de supporter la totalité des frais d'aménagement des trottoirs, au droit de leurs immeubles, dans la limite d'une largeur maximum de quatre (4) mètres.

Ils sont tenus de supporter la totalité des frais de construction des bordures de trottoirs et des caniveaux.

ART. 7. — Les propriétaires de terrains ou immeubles susceptibles d'être assainis par un égout sont tenus de contribuer aux frais de construction de cet égout.

Le montant de la contribution dont est redevable chaque propriétaire est déterminé en procédant successivement aux opérations suivantes :

a) Calcul, pour chaque diamètre de collecteur en usage dans le réseau, de la longueur de canalisation existant au 31 décembre de chaque année. Il est tenu compte, dans ce calcul, des canalisations devant être posées entre la date à laquelle il est effectué et le 31 décembre suivant ;

b) Fixation, d'après les derniers prix connus des travaux, du prix du mètre linéaire des canalisations de chaque diamètre ;

c) Détermination de la somme qu'aurait coûté l'exécution du réseau d'égout, si celui-ci avait été posé en totalité au cours de l'année considérée. Cette somme est calculée en multipliant la longueur des canalisations dans chaque diamètre par le prix linéaire correspondant et en additionnant ensuite les produits ainsi obtenus ;

d) Détermination du prix moyen du mètre linéaire du réseau en divisant le coût total du réseau par la longueur totale des canalisations ;

e) Détermination de la contribution afférente aux immeubles riverains, en appliquant le prix moyen ainsi obtenu à la longueur d'égout au droit des immeubles des propriétaires riverains ;

f) Ventilation de la contribution ainsi calculée, entre les propriétaires riverains, proportionnellement à la longueur des façades de leurs terrains ou immeubles.

ART. 8. — Les propriétaires de terrains ou immeubles susceptibles d'être alimentés en eau sont tenus de contribuer aux frais de construction des canalisations d'eau, dans les conditions prévues à l'article 7.

ART. 9. — Tout raccordement à un égout public donne lieu au paiement, par le propriétaire bénéficiaire, de la totalité des frais.

ART. 10. — Tout raccordement au réseau de distribution d'eau donne lieu au paiement, par le propriétaire bénéficiaire, de la totalité des frais.

ART. 11. — Tout particulier qui effectue des transports ou charrois provoquant une usure anormale des chaussées peut être assujéti à une taxe d'un montant égal au prix de la réparation des dégâts ainsi causés.

ART. 12. — Les modalités d'assiette, de recouvrement et de contentieux de la taxe d'édilité afférente aux propriétés assujetties à la taxe urbaine ou temporairement exemptées de cette contribution, sont celles de la taxe urbaine. En particulier, tout dégrèvement de la taxe urbaine prononcé au titre de démolition, vacance, chômage d'usine, perte de loyers et diminution de la valeur locative entraîne un dégrèvement correspondant de la taxe d'édilité.

Les autres taxes, y compris la taxe d'édilité afférente aux propriétés non bâties, établies en vertu des articles 3 à 11 qui précèdent, sont assimilées aux impôts directs. Elles sont dues par le propriétaire ou l'usufruitier et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur ou l'occupant. Elles sont exigibles en un seul terme.

Exceptionnellement, le recouvrement des taxes ou contributions afférentes aux travaux de premier établissement prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, peut être réparti en cinq annuités au maximum, dans des conditions fixées par arrêté du ministre des finances, pris sur l'avis du ministre de l'intérieur.

Lorsque le droit de propriété est divisé, ou lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, la taxe est due par chacun des intéressés, au prorata des avantages respectivement retirés de l'immeuble. Mais chacun est solidairement tenu au paiement de la cote entière, sauf son recours personnel contre tout codébiteur de la taxe. La même solidarité existe en cas d'indivision de propriété.

En cas de succession et tant que cette succession reste dans l'indivision, les héritiers ou les légataires, ou leurs représentants ou successeurs, peuvent être actionnés solidairement à raison des taxes dues par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé.

En cas de mutation survenue dans les propriétés, les propriétaires successifs sont solidaires du paiement de la totalité de la taxe. Celle-ci devient immédiatement et intégralement exigible en cas de cession onéreuse.

B. — Droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics.

ART. 13. — Les droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics comprennent soit des droits d'entrée, soit des droits de stationnement exigibles sur tous les marchés, fondouks, kissarias et autres lieux publics de vente. Ils sont perçus soit en régie directe, soit par voie de régie intéressée ou par bail à ferme concédé à l'adjudication annuelle.

Les détenteurs des objets imposables sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, d'en déclarer la nature, la quantité, le poids ou les dimensions à l'agent ou préposé commissionné. En cas de désaccord sur le montant du droit exigible, les assujettis doivent s'adresser, après paiement et dans les deux jours, au gouverneur ou pacha de la municipalité qui règle la contestation. Si la partie n'accepte pas ce règlement, elle peut recourir à l'autorité administrative supérieure, sauf à porter ensuite le litige devant le tribunal compétent.

Les agents ou préposés commissionnés procèdent partout où le service l'exige, aux vérifications nécessaires, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs fonctions. Les détenteurs des objets imposables doivent faciliter la tâche des agents ou préposés.

Les vérifications, dans les locaux réservés à l'habitation, doivent s'opérer dans les conditions fixées à l'article 2 du dahir du 30 rejab 1334 (2 juin 1916), sur le régime de l'alcool.

Les agents ou préposés peuvent opérer l'arrestation de toute personne qui, par un moyen quelconque, chercherait à se soustraire ou apporterait obstacle à leurs constatations et à la perception des droits. Les personnes arrêtées seront conduites devant l'officier de police judiciaire compétent, pour être interrogées.

Les infractions au présent dahir ou aux règlements qui en assureront l'exécution donnent lieu à l'application des dispositions prévues au dahir du 15 rejab 1334 (18 mai 1916) ; ces infractions peuvent être établies par tous les moyens de preuve. Les pénalités pénales ont le caractère de réparations civiles.

Lorsque les objets saisis sont sujets au dépérissement, la vente en est faite immédiatement et d'office par l'administration. Dans le cas contraire ils sont mis en fourrière.

Les gouverneurs ou pachas de municipalités, sous réserve de l'approbation du ministre de l'intérieur ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet, sont admis à transiger, avant ou après jugement ; dans le dernier cas, les frais de justice sont réservés. Ils peuvent se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

Des gratifications pourront être accordées aux agents et préposés qui se sont fait remarquer par leur zèle pour la constatation ou la répression de la fraude.

Les marchés affermés sont régis, en outre, par les dispositions des conventions et cahiers des charges signés par les adjudicataires.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 14. — Sont abrogés, les dahirs des 21 ramadan 1334 (22 juillet 1916), 3 jomada II 1335 (27 mars 1917), 27 jomada II 1335 (20 avril 1917), 20 rebia II 1358 (9 juin 1939), 9 safar 1371 (10 novembre 1951), 15 hija 1375 (24 juillet 1956) et les dahirs qui les ont

modifiés ou complétés. Sont toutefois maintenus en vigueur les textes réglementaires pris en application des dahirs visés ci-dessus.

Fail à Rabat, le 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

Références :

- Dahir du 22 juillet 1916 (B.O. n° 197, du 31-7-1916, page 782) ;
- du 27 mars 1917 (B.O. n° 235, du 23-3-1917, page 465) ;
- du 27 avril 1934 (B.O. n° 1125, du 18-5-1934, page 449) ;
- du 8 août 1936 (B.O. n° 1246, du 11-9-1936, page 1122) ;
- du 23 janvier 1937 (B.O. n° 1274, du 26-3-1937, page 414) ;
- du 10 avril 1937 (B.O. n° 1281, du 14-5-1937, page 670) ;
- du 21 février 1938 (B.O. n° 1326, du 25-3-1938, page 412) ;
- du 11 mars 1938 (B.O. n° 1325, du 18-3-1938, page 376) ;
- du 9 juin 1939 (B.O. n° 1390, du 16-6-1939, page 854) ;
- du 15 mai 1947 (B.O. n° 1813, du 25-7-1947, page 712) ;
- du 28 mars 1950 (B.O. n° 1957, du 28-4-1950, page 474) ;
- du 9 avril 1951 (B.O. n° 2009, du 27-4-1951, page 663) ;
- du 24 juillet 1956 (B.O. n° 2285, du 10-8-1956, pages 876 et 877) ;
- du 20 avril 1917 (B.O. n° 235, du 23-4-1917, page 462) ;
- du 8 novembre 1949 (B.O. n° 1939, du 28-12-1949, page 1557) ;
- du 10 novembre 1951 (B.O. n° 2044, du 28-12-1951, page 1964) ;
- du 14 décembre 1953 (B.O. n° 2150, du 8-1-1954, page 38).

Dahir n° 1-61-311 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 56 du chapitre IV ;

Vu le dahir n° 1-60-244 du 10 rebia I 1380 (2 septembre 1960) portant nomination de M. Abdelkader Benslimane, en qualité de censeur près la Banque du Maroc ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mostafa Belghiti, directeur de l'Office des changes, est nommé censeur près la Banque du Maroc en remplacement de M. Abdelkader Benslimane.

Le présent dahir abroge le dahir susvisé n° 1-60-244 du 10 rebia I 1380 (2 septembre 1960) et prend effet à partir du 1^{er} juillet 1961.

Fail à Rabat, le 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

Décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (23 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment son article 45 ;

Vu le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles, notamment son article 13.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les journées du 1^{er} Mai (Fête du Travail), du 18 Novembre (Fête de l'Indépendance) et du 3 Mars (Fête du Trône) seront, chaque année, jours fériés pour l'application des dispositions des articles 45 et suivants du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

Ces journées seront chômées et rémunérées dans les conditions et sur les bases prévues par l'article 46 dudit dahir.

ART. 2. — Sont abrogés l'arrêté du 16 jourmada II 1368 (18 avril 1949) relatif à la journée du 1^{er} Mai et le décret n° 2-59-0019 du 16 chaabane 1378 (25 février 1959) relatif à la journée du 18 Novembre.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1381 (28 février 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-193 du 19 chaoual 1381 (26 mars 1962) portant nomination de résistants, en qualité de membres du conseil d'administration de l'Office national des résistants.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des résistants et notamment son article 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration de l'Office national des résistants, les résistants dont les noms suivent : MM. Mohamed Khalil Boukhris, Abdelmalek Chaffai, Miftah Hadj Abbès, Abdelkader dit « Letourneur », Ahmed dit « Linsirmier » et Mohamed Abdallah Lougouti.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1381 (26 mars 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-084 du 29 chaoual 1381 (5 avril 1962) modifiant le décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger ;

Vu le décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir susvisé n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret susvisé n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La redevance prévue à l'article 13 du dahir n° 1-61-426, susvisé, est fixée à un pour cent de la valeur des marchandises entrant en zone franche.

« Elle est liquidée et perçue par l'administration des douanes et impôts indirects. »

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1381 (5 avril 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-087 du 20 chaoual 1381 (27 mars 1962) portant création de timbres-postes à l'effigie de S.M. le Roi Hassan II.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création de quinze timbres-poste à l'effigie de S.M. le Roi, ayant les valeurs suivantes :

Poste ordinaire : 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,15, 0,20, 0,30, 0,50, 0,70 et 0,80 dirham.

Poste aérienne : 0,90, 1, 2, 3 et 5 dirhams.

ART. 2. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1381 (27 mars 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-001 du 20 chaoual 1381 (27 mars 1962) portant création de timbres-poste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la création d'une série indivisible de deux timbres-poste à 0,20 et 0,30 dirham pour commémorer le premier anniversaire de la Conférence africaine au sommet de Casablanca. Cette série mise en vente au prix de 0,50 dirham la série.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1381 (27 mars 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

**Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale n° 183-62 du 1^{er} janvier 1962
conférant la qualité d'officier de police judiciaire à des sous-officiers de la gendarmerie royale.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 novembre 1959) formant code de la procédure pénale et notamment ses articles 20 et 770 ;

Sur proposition du commandant de la gendarmerie royale,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — La qualité d'officier de police judiciaire est conférée aux sous-officiers de la gendarmerie royale désignés ci-après :

CLASSEMENT par ordre de mérite	NOM ET PRÉNOM	MATRICULE	GRADE	DATE de recrutement
1	Souir Ahmed.	173	Gendarme.	1 ^{er} mars 1957.
2	Chouki Raha.	1403	id.	1 ^{er} novembre 1959.
3	Chbir Driss.	316	id.	1 ^{er} mars 1957.
4	Ismekh Mohamed.	1199	Maréchal des logis-chef.	16 mai 1959.
5	Hafidi Moulay Ahmed.	1385	Gendarme.	1 ^{er} novembre 1959.
6	Khouyyi Abbès.	165	id.	1 ^{er} mars 1957.
6	Chadli Mokhtar.	212	id.	1 ^{er} mars 1957.
8	Bel Azri El Larbi.	882	Maréchal des logis-chef.	16 janvier 1958.
9	El Ayachi Moulay M'Hamed.	121	id.	1 ^{er} mars 1957.
10	Elaïd Mohamed.	217	Gendarme.	1 ^{er} mars 1957.
11	Belkasmi Ahmed.	440	id.	15 mars 1957.
12	M'Feddel Ahmed.	793	id.	16 janvier 1958.
12	Bazega Salah.	167	Maréchal des logis-chef.	1 ^{er} mars 1957.
14	Fakhir Mohamed.	339	Gendarme.	1 ^{er} mars 1957.
15	Fareh Mohamed.	325	id.	1 ^{er} mars 1957.
16	Bouazza Abdelkrim.	60	Maréchal des logis-chef.	1 ^{er} mars 1957.
17	Ouzzif Lmaïti,	1280	id.	16 mai 1959.
18	Doufikhar Brahim.	350	id.	1 ^{er} mars 1957.
19	Assenfi Abdelhadi.	931	id.	16 janvier 1958.
20	Mouhim Kebir.	1235	Gendarme.	16 mai 1959.
21	Farid Mohamed.	169	id.	1 ^{er} février 1957.
22	Abdelaoui Mouloud.	99	Maréchal des logis-chef.	1 ^{er} mars 1957.
23	Bazir Ali.	190	Gendarme.	1 ^{er} mars 1957.
24	Benkirane Boubker.	1309	id.	16 mai 1959.
25	Ettir Jillali.	1382	id.	1 ^{er} novembre 1959.
26	Wafa Mohamed.	721	id.	16 janvier 1958.
27	Bounouader Bassou.	1085	Maréchal des logis-chef.	16 janvier 1958.
28	Boulmani Zaïd.	238	id.	15 mars 1957.
28	Adnani Ahmed.	289	Gendarme.	1 ^{er} mars 1957.
30	Hani Tahar.	118	id.	15 mars 1957.
30	Saïdi Mejbar.	966	Maréchal des logis-chef.	16 janvier 1958.
32	El Mazzouzi Abdelaziz.	250	Gendarme.	1 ^{er} mars 1957.
33	Chemsi Mohamed.	937	id.	16 janvier 1958.
33	Omari El Maïti.	369	Maréchal des logis-chef.	1 ^{er} mars 1957.
35	Bahlouli Abbès.	341	Gendarme.	1 ^{er} mars 1957.
36	Jermouni El Mokhtar.	436	id.	15 mars 1957.
37	Basri Arab.	1035	id.	16 janvier 1958.
37	Bounrer Abdelkader.	185	id.	1 ^{er} mars 1957.
39	Badaoui Abdelkader.	1054	id.	16 janvier 1958.
40	Bag-Assou Hassaïn.	1383	id.	1 ^{er} novembre 1959.
40	Ouaddid Chafai.	408	id.	1 ^{er} mars 1957.
42	Bousserdane Abbou.	965	id.	16 janvier 1958.
43	Slaoui Abdelghani.	1412	id.	1 ^{er} novembre 1959.
44	Mellouki El Houcine.	223	Maréchal des logis-chef.	15 mars 1957.
44	Ammy Driss Abdelaziz.	751	id.	16 janvier 1958.
46	Haddad Salah.	592	id.	16 janvier 1958.
47	Radah El Hassane.	122	Gendarme.	1 ^{er} mars 1957.
48	Oubrahim Moha.	1003	id.	16 janvier 1958.
49	Amekdoud Ahmed.	82	id.	1 ^{er} mars 1957.
50	Ech-Chkri Mohamed.	332	id.	15 mars 1957.
51	Zenbi Boumédiane.	278	Maréchal des logis-chef.	1 ^{er} mars 1957.
52	Terfas Mohamed.	964	Gendarme.	16 janvier 1958.
53	Abbou-El-Qassim Mustapha.	984	id.	16 janvier 1958.
54	Ouzrour Mustapha.	843	id.	16 janvier 1958.
54	Amellel Mohamed.	700	id.	16 janvier 1958.
56	Baha Mimoun.	978	id.	16 janvier 1958.

CLASSEMENT par ordre de mérite	NOM ET PRÉNOM	MATRICULE	GRADE	DATE de recrutement
56	Bouidate Mohamed.	486	Gendarme.	15 mars 1957.
58	Hammar M'Hamed.	326	Maréchal des logis-chef.	1 ^{er} mars 1957.
59	Bouwagou Mohamed.	537	Gendarme.	1 ^{er} mars 1957.
60	Bouzerda El Houcine.	322	id.	1 ^{er} mars 1957.
61	Qessar Abdeslam.	909	Maréchal des logis-chef.	16 janvier 1958.
62	Boualem Hassan.	403	id.	1 ^{er} mars 1957.
63	Boukentar Lhachmi.	953	Gendarme.	16 janvier 1958.
64	Bencherkroun Abdelwahab.	113	id.	15 mars 1957.
65	Tazi Driss.	470	id.	15 mars 1957.

Rabat, le 1^{er} janvier 1962.

Le ministre de la justice,
M'HAMMED BOUCETTA.

Le ministre de la défense nationale,
MAIHOUBI AHARDANE.

Arrêté du haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir n° 178-62 du 8 février 1962 fixant les conditions de cession et de regroupement des titres nominatifs émis au profit des sinistrés d'Agadir.

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA RECONSTRUCTION D'AGADIR,

Vu le dahir n° 1-60-358 du 29 rejev 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront secourues les victimes du séisme d'Agadir, et notamment son article 18 ;

Vu l'article 9 du dahir n° 1-61-259 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) investissant le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir de nouveaux pouvoirs et fixant les modalités d'application de certaines procédures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres nominatifs établis au profit des propriétaires des immeubles non réparables visés à l'article 6 du dahir susvisé du 29 rejev 1380 (17 janvier 1961) peuvent être cédés ou regroupés aux conditions définies ci-dessous.

ART. 2. — La cession des titres doit être autorisée par une commission, ainsi composée :

Le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir ou son représentant, président ;

Le gouverneur de la province d'Agadir ou son représentant ;

Le ministre chargé des finances ou son représentant ;

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande ou son représentant.

ART. 3. — Les titres ne sont cessibles qu'une seule fois.

Toutefois, en cas de décès de l'acquéreur avant utilisation du titre, ses ayants droit peuvent présenter à la commission visée à l'article précédent une nouvelle demande de cession.

ART. 4. — Toute personne physique ou morale peut acquérir plusieurs titres. Toutefois, la commission, visée à l'article 2, peut fixer une limite au montant total des titres ainsi acquis.

ART. 5. — Les titres cédés ne peuvent être utilisés que pour une reconstruction immobilière à l'intérieur de la zone déclarée constructible du périmètre municipal d'Agadir.

ART. 6. — Une personne physique ou morale, titulaire de plusieurs titres, afférents à des immeubles sinistrés différents, peut procéder au regroupement total ou partiel de ces titres sur autorisation de la commission visée à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — Les demandes d'autorisation de cession ou de regroupement de titres doivent être adressées, par le titulaire du titre, à la délégation du haut-commissariat à Agadir.

Rabat, le 8 février 1962.

IMANI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 179-62 du 4 avril 1962 relatif à l'organisation et à la gestion du Fonds national d'investissements.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-445 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) sur le Fonds national d'investissements et notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le versement de la contribution au Fonds national d'investissements donne lieu à remise de titres conformément à l'article 5 du dahir n° 1-61-445 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) susvisé.

Les titres peuvent être :

soit des « titres provisoires » ne portant pas intérêt ;

soit des titres définitifs appelés « parts du Fonds national d'investissements » et portant intérêt dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 2. — Pendant un délai de trois ans à compter de leur émission, les titres provisoires peuvent, à la demande de leur détenteur, être transformés en parts du Fonds national d'investissements ; cette transformation est irrévocable.

Cette transformation s'accomplit de plein droit à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent.

ART. 3. — Les titres provisoires peuvent être cédés au Fonds national d'investissements dans les conditions prévues à l'article 7 du dahir susvisé n° 1-61-445 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961).

Ils peuvent être également cédés par leurs actionnaires ou porteurs de parts aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée qui auront été spécialement autorisées à les acquérir par le ministre des finances par décision prise après avis de la commission des investissements prévue à l'article premier du dahir n° 1-60-383 du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés.

ART. 4. — Les parts du Fonds national d'investissements sont nominatives et non négociables. Elles sont représentatives des participations prises par le Fonds national d'investissements dans des entreprises marocaines, participations dont le montant et les conditions sont publiés semestriellement au *Bulletin officiel*.

Elles sont assurées à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année de leur émission d'un intérêt minimum de trois pour cent par an payable annuellement. Elles peuvent recevoir, en outre, un intérêt supplémentaire lorsque le montant des dividendes et intérêts perçus par le fonds au cours d'un exercice, rapporté au nombre des parts, fait apparaître un excédent par rapport au taux de 3 %.

ART. 5. — Le ministre des finances est ordonnateur du compte d'affectation spéciale prévu à l'article 6 du dahir susvisé n° 1-61-445 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961).

ART. 6. — L'emploi des fonds est arrêté par le ministre de l'économie nationale et des finances, après avis d'un conseil de direction comprenant :

le directeur général du Bureau d'études et participations industrielles ;

le directeur général de la Banque nationale pour le développement économique ;

le secrétaire permanent de la commission des investissements ;

le directeur de l'industrie au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

Rabat, le 4 avril 1962.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 184-62 du 4 avril 1962 relatif au rachat des titres du Fonds national d'investissements.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-445 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) sur le Fonds national d'investissements et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 179-62 du 4 avril 1962 relatif à l'organisation et à la gestion du Fonds national d'investissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme investissements productifs pour l'économie marocaine au sens de l'article 7 du dahir susvisé du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) et peuvent en conséquence ouvrir droit au rachat des titres visés à l'article 5 du même dahir :

1° Les achats de matériel et les dépenses de constructions courant directement à la réalisation d'opérations de production industrielle effectuées par les contribuables ayant la qualité de « producteur fiscal » au sens de l'article 5 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, ou autorisés à prendre cette qualité en application de l'article 7, paragraphe 1° dudit dahir ;

2° Les acquisitions de véhicules utilitaires de 3,5 tonnes ou plus de charge utile ou de transport en commun ;

3° La réalisation de programmes collectifs d'immeubles à usage d'habitation ;

4° Les constructions à usage d'hôtel.

ART. 2. — Ne sont pas considérés comme investissements au sens de l'article premier ci-dessus :

1° Les acquisitions de terrain ;

2° Les dépenses de construction affectées à un usage commercial ou de bureau ;

3° Les acquisitions de matériel d'occasion ;

4° Les achats de mobilier ou de fourniture de bureau.

ART. 3. — Le droit au rachat prévu à l'article 7 du dahir n° 1-61-445 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) susvisé est ouvert à concurrence de la moitié du montant des dépenses afférentes aux investissements visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Avant le 1^{er} avril de chaque année, les dépenses d'investissements visées à l'article premier ci-dessus effectuées pendant l'exercice clos au cours de l'année précédente, sont déclarées au service des impôts urbains sur un imprimé fourni par l'administration.

Le service des impôts urbains peut refuser d'agréer les dépenses d'investissements qui ne sont pas justifiées ou qui ne constituent pas des investissements productifs pour l'économie marocaine au sens du présent arrêté.

ART. 5. — A concurrence de la moitié du montant des dépenses d'investissements agréées par le service des impôts urbains, le rachat prévu à l'article 7 du dahir n° 1-61-445 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) susvisé est immédiat.

Le service des perceptions procède à ce rachat pour le compte du Fonds national d'investissements. La déclaration des dépenses d'investissements agréées par le service des impôts urbains, transmise par lui au service des perceptions, vaut quittance de la partie de la contribution égale au droit à rachat ; seule est perçue la différence positive entre le montant de la contribution et celui du droit à rachat.

ART. 6. — Lorsque le montant du droit au rachat excède le montant de la contribution afférente à l'exercice en cause, le contribuable peut demander, jusqu'à due concurrence, le rachat des titres provisoires reçus par lui les années précédentes, tant que ceux-ci n'ont pas été échangés en parts du Fonds national d'investissements conformément à l'arrêté n° 179-62 du 4 avril 1962 susvisé.

ART. 7. — Au cas où le montant des droits à rachat excède le total du montant de la contribution due pour l'exercice en cause et du montant des titres provisoires reçus au titre des années précédentes, non encore transformés en parts du Fonds national d'investissements, le contribuable obtient un crédit de droit à rachat à valoir pour les deux exercices suivants ; ce délai peut être porté à cinq ans par décision du ministre des finances.

ART. 8. — Pour obtenir le rachat par le Fonds national d'investissements des titres cédés aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée en application de l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté n° 179-62 du 4 avril 1962 susvisé, ces sociétés devront justifier d'investissements réalisés dans les conditions prévues aux articles premier et 2 ci-dessus et pour le montant prévu à l'article 3 ci-dessus.

ART. 9. — En cas de cession d'entreprise, le cédant peut transférer les titres représentatifs des versements qu'il a acquittés dans le cadre de son activité professionnelle. Ce transfert doit être notifié au Fonds national d'investissements sous couvert des services des impôts urbains, dans les trois semaines de sa réalisation.

ART. 10. — La première déclaration d'investissements prévue à l'article 4 ci-dessus et concernant les investissements réalisés au cours d'un exercice clos pendant l'année 1961, pourra être adressée au service des impôts urbains, jusqu'au 30 avril 1962.

Rabat, le 4 avril 1962.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 176-62 du 17 mars 1962 modifiant et complétant l'arrêté n° 504-60 du 25 juillet 1960 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la contribution due par certains salariés au titre de l'impôt de solidarité nationale.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-60-123 du 1^{er} safar 1380 (26 juillet 1960) portant création d'un impôt de solidarité nationale, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-61-447 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 504-60 du 26 juillet 1960 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la contribution due par certains salariés au titre de l'impôt de solidarité nationale institué par le dahir n° 1-60-123 du 1^{er} safar 1380 (26 juillet 1960),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 3, 5 et 6 de l'arrêté susvisé n° 504-60 du 26 juillet 1960 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La contribution sera précomptée par les « employeurs sur les émoluments versés aux intéressés au cours « du mois d'avril de chacune des années 1962 et 1963. »

« Article 5. — Les employeurs, autres que ceux visés à l'article 4, effectueront le versement de la contribution à la caisse du percepteur, au plus tard dans les dix jours suivant celui de la retenue.

« Le versement sera accompagné d'un bordereau-avis distinct.

« Ceux de ces mêmes employeurs qui n'auront pas versé dans le délai imparti les versements dont ils sont responsables ou qui n'auront fait que des versements insuffisants seront personnellement redevables des sommes non versées majorées de 25 % »

« Article 6. — Le contrôle du précompte de la contribution est assuré par les inspecteurs et contrôleurs du travail. »

Rabat, le 17 mars 1962.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture n° 172-62 du 18 mars 1962 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation relatives au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et autres produits.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958), relatif à l'unification de la législation sur le territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et aux sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger :

Le dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942, tel qu'il a été modifié et complété ;

Le décret n° 2-61-550 du 1^{er} jourmada II 1381 (10 novembre 1961) étendant au warrantage des produits de la récolte 1961 les dispositions du dahir du 22 jourmada II 1361 (7 juillet 1942) ;

L'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 513-61 du 16 novembre 1961 fixant pour certains produits de la récolte 1961 le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux Coopératives marocaines agricoles et aux Sociétés coopératives agricoles marocaines ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

ART. 2. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives aux mêmes objets, en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, sont abrogées.

Rabat, le 18 mars 1962.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances,

M'HAMED DOUIRI.

Le ministre de l'agriculture,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

d'infractions dont la poursuite est régie par une procédure spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit, sont mineures de seize ans ou passibles de la relégation » ;

Lire :

« Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits spécifiquement politiques ou d'infractions dont la poursuite est régie par une procédure spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de seize ans ou passibles de la relégation. »

2° Page 402, article 347, 6° :

Au lieu de :

6° La présence ou l'absence des parties et, s'il y a lieu, leur représentation, la qualité dans laquelle comparaissent, l'assistance du conseil et, éventuellement, celle de l'interprète » ;

Lire :

« 6° La présence ou l'absence des parties et, s'il y a lieu, leur représentation, la qualité dans laquelle elles comparaissent, l'assistance du conseil et, éventuellement, celle de l'interprète. »

3° Page 408, article 452 (4^e alinéa) :

Au lieu de :

« Le président averti en outre l'accusé qu'il a un dernier délai de trois jours francs, à partir de l'interrogatoire pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi mais seulement s'il entend faire valoir une nullité dans l'un des cas suivants » ;

Lire :

« Le président avertit en outre l'accusé qu'il a un dernier délai de trois jours francs, à partir de l'interrogatoire, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi mais seulement s'il entend faire valoir une nullité dans l'un des cas suivants. »

4° Article 465 (1^{er} alinéa) :

Au lieu de :

« Il peut, au cours des débats, appeler même par mandat d'amener et entendre toute personne ou se faire apporter toute nouvelle pièce qui lui paraît, d'après le développement de l'audience, utile à la manifestation de la vérité » ;

Lire :

« Il peut au cours des débats, appeler même par mandat d'amener et entendre toute personne ou se faire apporter toute nouvelle pièce qui lui paraît, d'après les développements de l'audience, utile à la manifestation de la vérité. »

5° Page 417, article 502 (1^{er} alinéa) :

Au lieu de :

« Si l'accusé ne se présente pas dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article précédent, il est procédé à son jugement par le tribunal criminel et sans l'assistance de défenseur » ;

Lire :

« Si l'accusé ne se présente pas dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 500, il est procédé à son jugement par le tribunal criminel et sans l'assistance de défenseur. »

6° Page 418, article 621 (4^e alinéa) :

Au lieu de :

« L'arrêt ou jugement en révision d'où résulte l'innocence d'un condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la localité du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire. Si elle est décernée, il est inséré d'office au Bulletin officiel et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée si ce dernier le requiert » ;

Lire :

« L'arrêt ou jugement en révision d'où résulte l'innocence d'un condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la localité

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2418 bis, du 5 mars 1959, pages 387, 402, 408, 411 et 418.

Dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant Code de procédure pénale.

1° Page 387, article 76 (dernier alinéa) :

Au lieu de :

« Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits spécifiquement politiques ou

du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en revision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il est inséré d'office au *Bulletin officiel* et sa publication dans cinq journaux, au choix du demandeur, est en outre ordonnée si ce dernier le requiert. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-61-387 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province d'Agadir pour l'exercice 1960 :

Recettes	1.606.072,64 DH
Dépenses	1.075.004,40 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de cinq cent trente et un mille soixante-huit dirhams, vingt-quatre francs (531.068,24 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme de huit cent quatre-vingt-dix-sept mille vingt-six dirhams quarante-cinq francs (897.026,45 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province d'Agadir.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1960	531.068,24
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1953	257,60
Art. 3. — Prestations 1954	436,48
Art. 4. — Prestations 1955	828,32
Art. 5. — Prestations 1956	10.191,14
Art. 6. — Prestations 1957	24.129,60
Art. 7. — Prestations 1958	2.676,00
Art. 8. — Prestations 1959	123.155,00
Art. 9. — Prestations 1960	730.111,00
Art. 10. — Recettes accidentelles 1957	191,79
Art. 11. — Recettes accidentelles 1960	5.049,52

TOTAL des recettes 1.428.094,69

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	14.364,81
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs et petite hydraulique	778.586,87

Art. 3. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	15.648,26
---	-----------

Relèvement de crédits du budget primitif.

Art. 4. — Subventions aux communes rurales	9.900,00
--	----------

TOTAL des dépenses 818.499,94

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

Dahir n° 1-61-389 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Taza pour l'exercice 1960 :

Recettes	1.501.907,85 DH
Dépenses	720.513,67 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de sept cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-quatorze dirhams, dix-huit francs (781.394,18 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme de sept cent soixante-six mille cinq cent soixante et onze dirhams, vingt-six francs (766.571,26 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Taza.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1960	781.394,18
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1954	60,00
Art. 3. — Prestations 1955	24.759,27
Art. 4. — Prestations 1956	20,16
Art. 5. — Prestations 1957	47.314,51
Art. 6. — Prestations 1958	29.729,72
Art. 7. — Prestations 1959	103.332,70
Art. 8. — Prestations 1960	551.354,90

TOTAL des recettes 1.547.965,41

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	—
Report de crédits.	
Art. 2. — Travaux neufs	872.966,63

Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	82.891,14
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	11.224,88
TOTAL des dépenses	967.082,65

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

Dahir n° 1-61-340 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Beni-Mellal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jounada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Beni-Mellal pour l'exercice 1960 :

Recettes	2.627.960,34 DH
Dépenses	1.656.188,08 DH

faisant ressortir un excédent de recettes de neuf cent soixante et onze mille sept cent soixante-deux dirhams, vingt-six francs (971.772,26 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-dix-huit dirhams, quatre-vingt-quatorze francs (497.578,94 DH) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Beni-Mellal.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1960	971.772,26
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1954	30,60
Art. 3. — Prestations 1955	472,72
Art. 4. — Prestations 1956	8.041,12
Art. 5. — Prestations 1957	18.311,50
Art. 6. — Prestations 1958	2.093,00
Art. 7. — Prestations 1959	36.084,00
Art. 8. — Prestations 1960	432.546,00
TOTAL des recettes	1.469.351,20

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos	21.976,08
--	-----------

Report de crédits.

Art. 2. — Travaux neufs	1.038.077,78
Art. 3. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	319.631,71
Art. 4. — Traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	18.434,93

Relèvement de crédits du budget primitif.

Art. 5. — Assurances du personnel	2.445,90
TOTAL des dépenses	1.400.566,40

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Beni-Mellal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

Dahir n° 1-61-388 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1960 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1961 de la province de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jounada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province de Tanger pour l'exercice 1960 :

Recettes	5.386,00 DH
Dépenses	24.475,65 DH

faisant ressortir un excédent de dépenses de dix-neuf mille quatre-vingt-neuf dirhams, soixante-cinq francs (19.089,65 DH) qui sera reporté au budget de l'exercice 1961, ainsi qu'une somme de quarante-quatre mille huit cent dix dirhams (44.810 DH) représentant les restes à recouvrer de l'exercice 1960.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province de Tanger.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de dépenses de l'exercice 1960 ..	19.089,65
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1960	44.810,00
TOTAL des recettes	25.720,35

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

Néant.

ART. 3. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Tanger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

**Dahir n° 1-62-012 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962)
portant approbation du budget spécial de la province de Rabat
pour l'exercice 1962.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Rabat est fixé, pour l'exercice 1962, conformément au tableau ci-après.

ART. 1. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

*
* *
*

Budget spécial de la province de Rabat.

Exercice 1962.
(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Part sur le produit de l'impôt agricole	1.616.370
Art. 2. — Produit des péages	100
Art. 4. — Recettes accidentelles	1.000

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 7. — Versement d'une part de la taxe sur les produits et sur les services pour le paiement des traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	5.000
Art. 8. — Subvention sur la part de la taxe sur les produits et sur les services réservée aux communes rurales pour la rémunération des moqqademine	234.900

TOTAL des recettes 1.857.370

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	166.400
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	18.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions.	8.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	8.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	197.790
Art. 8. — Travaux d'études	100
Art. 9. — Assurances du personnel	10.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage.	28.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	922.000
--------------------------------------	---------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 14. — Traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	5.000
Art. 15. — Rémunération des moqqademine	469.800

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	17.000
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues	900

Section VII.

Art. 18. — Subvention à l'ex-pachalik de Rabat	5.000
--	-------

TOTAL des dépenses 1.855.990

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	1.857.370
Total des dépenses	1.855.990

EXCÉDENT de recettes 1.380

**Dahir n° 1-62-013 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962)
portant approbation du budget spécial de la province d'Oujda
pour l'exercice 1962.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'Oujda est fixé, pour l'exercice 1962, conformément au tableau ci-après.

ART. 1. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

*
* *
*

Budget spécial de la province d'Oujda.

Exercice 1962.
(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Part sur le produit de l'impôt agricole	611.080
---	---------

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 7. — Versement d'une part de la taxe sur les produits et sur les services pour le paiement des traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	35.000
---	--------

Art. 8. — Subvention sur la part de la taxe sur les produits et sur les services réservée aux communes rurales pour la rémunération des moqqademine	63.600
TOTAL des recettes	709.680

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	39.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	1.780

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions.	5.000
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	1.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	12.600
Art. 9. — Assurances du personnel	16.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage.	37.650

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	392.080
--------------------------------------	---------

Section IV.

Art. 13. — Travaux neufs	81.000
--------------------------------	--------

Section V.

Art. 14. — Traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	35.000
Art. 15. — Rémunération des moqqademine	127.200

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	1.180
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues	190

Section VII. — Fonds de concours.

Art. 18. — Subvention aux communes rurales	60.000
--	--------

TOTAL des dépenses 709.680

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	709.680
Total des dépenses	709.680

Excédent de recettes Néant.

Dahir n° 1-61-418 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962)
portant approbation du budget spécial de la province de Meknès
pour l'exercice 1962.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fertifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 joumada II 1378 (23 décembre 1958) relatif
à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Meknès est fixé, pour l'exercice 1962, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

* * *

Budget spécial de la province de Meknès.

Exercice 1962.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Part sur le produit de l'impôt agricole	650.000
Art. 4. — Recettes accidentelles	50

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	580.000
Art. 7. — Versement d'une part de la taxe sur les produits et sur les services pour le paiement des traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	73.000
Art. 8. — Subvention sur la part de la taxe sur les produits et sur les services réservée aux communes rurales pour la rémunération des moqqademine	99.000

TOTAL des recettes 1.402.050

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	49.000
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	10.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions.	2.400
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	3.000
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	100.000
Art. 8. — Travaux d'études	2.000
Art. 9. — Assurances du personnel	14.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage.	43.000

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	312.000
--------------------------------------	---------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	580.000
Art. 14. — Traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	73.000
Art. 15. — Rémunération des moqqademine	198.000

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	10.000
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues	2.000

TOTAL des dépenses 1.398.400

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	1.402.050
Total des dépenses	1.398.400

Excédent de recettes 3.650

Art. 8. — Travaux d'études	500
Art. 9. — Assurances du personnel	15.000
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage.	44.955

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	402.563
--------------------------------------	---------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	53.530
--------------------------------	--------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 15. — Rémunération des moqqademine	324.000
---	---------

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	27.627
-------------------------------------	--------

TOTAL des dépenses 1.430.360

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	1.430.360
Total des dépenses	1.430.360

Excédent de recettes Néant.

**Dahir n° 1-62-016 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962)
portant approbation du budget spécial de la province d'Agadir
pour l'exercice 1962.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'Agadir est fixé, pour l'exercice 1962, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

* * *

Budget spécial de la province d'Agadir.

Exercice 1962.
(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Part sur le produit de l'impôt agricole	1.268.360
---	-----------

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 8. — Subvention sur la part de la taxe sur les produits et sur les services réservée aux communes rurales pour la rémunération des moqqademine	162.000
---	---------

TOTAL des recettes 1.430.360

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et temporaire	245.804
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	15.730

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions.	2.500
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	2.500
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	295.651

**Dahir n° 1-62-014 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962)
portant approbation du budget spécial de la province d'Ouarzazate
pour l'exercice 1962.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'Ouarzazate est fixé, pour l'exercice 1962, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province d'Ouarzazate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

* * *

Budget spécial de la province d'Ouarzazate.

Exercice 1962.
(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Part sur le produit de l'impôt agricole	755.280
---	---------

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement des chemins du réseau tertiaire	200.000
--	---------

Art. 7. — Versement d'une part de la taxe sur les produits et sur les services pour le paiement des traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	10.000
---	--------

Art. 9. — Subvention sur la part de la taxe sur les produits et sur les services réservée aux communes rurales pour la rémunération des moqqademine	152.100
TOTAL des recettes	1.117.380

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	176.500
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	6.500

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions.	3.500
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	2.000
Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'avisement autres que les prestations	10
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	285.500
Art. 9. — Assurances du personnel	13.500
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage.	30.655

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien de pistes et points d'eau.	65.000
---	--------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	10.000
--------------------------------	--------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	200.000
Art. 14. — Traitements, supplément de traitement, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités	10.000
Art. 15. — Rémunération des moqqademine	304.200

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	9.605
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues	410

TOTAL des dépenses	1.117.380
---------------------------------	------------------

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	1.117.380
Total des dépenses	1.117.380

Excédent de recettes Néant.

Dahir n° 1-62-015 du 16 chaoual 1381 (23 mars 1962)
portant approbation du budget spécial de la province d'Al Hoceima pour l'exercice 1962.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 17 joumada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province d'Al Hoceima est fixé, pour l'exercice 1962, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le gouverneur de la province d'Al Hoceima sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1381 (23 mars 1962).

*
*
*

Budget spécial de la province d'Al Hoceima.

Exercice 1962.

(En dirhams.)

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} . — Part sur le produit de l'impôt agricole	320.640,00
Recettes avec affectation spéciale.	
Art. 2. — Subvention sur la part de la taxe sur les produits et sur les services réservée aux communes rurales pour la rémunération des moqqademine	50.400,00
TOTAL des recettes	371.040,00

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire	5.186,24
Art. 2. — Dépenses occasionnelles	300,00

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions.	600,00
Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire	500,00
Art. 5. — Remboursement de frais d'envoi d'avisements autres que les prestations	10,00
Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement, entretien et assurances	8.500,00
Art. 8. — Travaux d'études	10.000,00
Art. 9. — Assurances du personnel	300,00
Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage.	16.000,00

Section III.

Art. 11. — Travaux d'entretien	40.000,00
--------------------------------------	-----------

Section IV.

Art. 12. — Travaux neufs	168.833,76
--------------------------------	------------

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

Art. 15. — Rémunération des moqqademine	100.800,00
---	------------

Section VI.

Art. 16. — Dépenses imprévues	20.000,00
Art. 17. — Remise de cotisations indûment perçues	10,00

TOTAL des dépenses	371.040,00
---------------------------------	-------------------

RÉCAPITULATION.

Total des recettes	371.040,00
Total des dépenses	371.040,00

Excédent de recettes Néant.

Décret n° 2-62-124 du 5 chaoual 1381 (12 mars 1962) modifiant le décret n° 2-57-1645 du 7 Joumada II 1377 (30 décembre 1957) étendant à la ville de Mohammedia l'autorisation de concéder le monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux dans cette ville et modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 joumada I 1368 (26 mars 1949) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1349 (31 décembre 1930) et le dahir n° 1-58-039 du 25 rejeb 1377 (15 février 1958) relatifs au pouvoir général de réglementation du président du conseil en certaines matières ;

Vu le décret n° 2-57-1645 du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957) étendant à la ville de Mohammedia l'autorisation de concéder le monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux dans cette ville et modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 joumada I 1368 (26 mars 1949) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 6 de l'article premier du décret n° 2-57-1645 du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957), susvisé, est modifié comme suit :

« Article premier (alinéa 6). —

« Les jeux sont autorisés à Mohammedia pendant toute l'année.

« La saison des jeux à Marrakech ne pourra commencer après le 15 décembre ni se clôturer avant le premier mai. Les dates de la saison des jeux seront fixées par le pacha de la ville de Marrakech après consultation du concessionnaire. »

Fail à Rabat, le 5 chaoual 1381 (12 mars 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Décret n° 2-61-476 du 19 chaoual 1381 (26 mars 1962) autorisant la constitution de la Coopérative marocaine agricole de Tétouan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) autorisant la constitution de coopératives marocaines agricoles, tel qu'il a été modifié ou complété par le dahir du 8 rebia I 1362 (15 mars 1943) notamment ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative marocaine agricole de Tétouan ;

Sur la proposition des ministres de l'agriculture et de l'intérieur et après avis du ministre de l'économie nationale et des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Coopérative marocaine agricole de Tétouan, dont le siège est à Tétouan.

Fail à Rabat, le 19 chaoual 1381 (26 mars 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Décret n° 2-62-148 du 20 chaoual 1381 (27 mars 1962) autorisant la constitution de la Société coopérative des bûcherons-madrieurs de Tamjilt dont le siège social est fixé à Berkine (cercle de Guercif, province de Taza).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution des sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces sociétés coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative des bûcherons-madrieurs de Tamjilt, dont le siège social a été fixé à Berkine (cercle de Guercif, province de Taza) ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale et des finances ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative des bûcherons-madrieurs de Tamjilt, dont le siège social est fixé à Berkine (cercle de Guercif, province de Taza).

Fail à Rabat, le 20 chaoual 1381 (27 mars 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Transformation d'un établissement postal.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 182-62 du 30 janvier 1962, l'agence postale de 1^{re} catégorie de Boumalne-du-Dadès a été transformée en recette-distribution le 1^{er} mars 1962.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée ainsi qu'aux services des mandats de la Caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 160-62 du 14 mars 1962 fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par le permis de recherche n° 16.677.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu l'article 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958) ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 25 février 1960 ;

Vu la lettre l'Baméga D 10 du 15 septembre 1960 par laquelle la Société nouvelle des mines de l'Baméga faisait savoir qu'elle était dans l'impossibilité de fournir un programme de travaux, faute de disposer dans l'immédiat de moyens financiers suffisants ;

Vu la lettre D 110 du 23 janvier 1962 par laquelle le B.R.P.M. renonce à la demande de transformation des permis de recherche n°s 14.716 et 15.256, et s'engage à ne pas demander la transformation du permis de recherche n° 16.677, lors de son échéance le 17 mai 1962 ;

Considérant, en conséquence, que le dernier permis prendra fin le 17 mai 1962 ;

Considérant que la reconnaissance du gisement de l'Baméga a été suffisamment poussée ;

Considérant que les dépenses engagées par le titulaire du permis de recherche n° 16.677 dépassent un million de dirhams,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La procédure d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par le permis de recherche n° 16.677 ne sera entreprise que si la direction des mines et de la géologie est saisie d'une demande à cet effet.

Le demandeur, autre que l'ancien titulaire la Société nouvelle des mines de l'Baméga, devra :

1° Présenter à l'approbation du ministre chargé des mines un programme de travaux permettant une mise en valeur rationnelle du gisement couvert par ce permis ;

2° S'engager à consacrer à ces travaux un effort minimum approprié.

Il devra justifier des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien les travaux prévus.

ART. 2. — Le service des mines informera l'ancien titulaire du permis la Société nouvelle des mines de l'Baméga de la demande d'attribution d'un nouveau permis.

Le permis sera octroyé en priorité à la Société nouvelle des mines de l'Baméga si celle-ci prend l'engagement de mettre en valeur le gisement par l'exécution de travaux conduisant à des résultats équivalents à ceux qui doivent résulter de l'exécution du programme présenté par le nouveau demandeur.

ART. 3. — Si le nouveau demandeur démontrait avoir mis au point une solution technique au traitement du minerai pouvant permettre une exploitation économique du gisement et désirait en garder le bénéfice en l'exploitant lui-même, une décision du ministre chargé des mines fixera, les intéressés entendus, l'indemnité à verser par le nouveau demandeur à la Société nouvelle des mines de l'Baméga. Cette indemnité correspondra à celles des dépenses engagées par celle-ci qui peuvent être effectivement utiles au nouveau demandeur sans toutefois que son montant puisse grever l'exploitabilité du gisement.

ART. 4. — La présente décision prendra effet le 17 mai 1962.

Rabat, le 14 mars 1962.

AHMED EL JOUNDI.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 161-62 du 14 mars 1962 fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par le permis d'exploitation n° 1138.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958), notamment son article 42 ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 25 février 1960 ;

Vu la lettre du 2 juillet 1961 par laquelle la Société minière des Gundafa faisait savoir que faute de disponibilités financières, elle ne pouvait fournir un programme de travaux, et qu'en conséquence le permis a été annulé par la décision n° 162-62 du 14 mars 1962.

Considérant que les travaux sur le gisement couvert par le permis d'exploitation n° 1138 ont été suffisamment poussés ;

Considérant que les dépenses engagées par le titulaire dépassent un million de dirhams,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La procédure d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par le permis

d'exploitation n° 1138 ne sera entreprise que si la direction des mines et de la géologie est saisie d'une demande à cet effet.

Le demandeur, autre que l'ancien titulaire la Société minière des Gundafa, devra :

1° Présenter à l'approbation du ministre chargé des mines un programme de travaux permettant une mise en valeur rationnelle du gisement couvert par ce permis ;

2° S'engager à consacrer à ces travaux un effort minimum approprié.

Il devra justifier des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien les travaux prévus.

ART. 2. — Le service des mines informera l'ancien titulaire du permis la Société minière des Gundafa de la demande d'attribution d'un nouveau permis.

Le permis sera octroyé en priorité à la Société minière des Gundafa si celle-ci prend l'engagement de mettre en valeur le gisement par l'exécution de travaux conduisant à des résultats équivalents à ceux qui doivent résulter de l'exécution du programme présenté par le nouveau demandeur.

ART. 3. — Si le nouveau demandeur démontrait avoir mis au point une solution technique au traitement du minerai pouvant permettre une exploitation économique du gisement et désirait en garder le bénéfice en l'exploitant lui-même, une décision du ministre chargé des mines fixera, les intéressés entendus, l'indemnité à verser par le nouveau demandeur à la Société minière des Gundafa. Cette indemnité correspondra à celles des dépenses engagées par celle-ci qui peuvent être effectivement utiles au nouveau demandeur sans toutefois que son montant puisse grever l'exploitabilité du gisement.

Rabat, le 14 mars 1962.

AHMED EL JOUNDI.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 150-62 du 9 mars 1962 portant rejet d'une demande de renouvellement de deux permis d'exploitation et annulation de ces permis.

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, notamment ses articles 56 et 57 ;

Vu le décret du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la demande de renouvellement des permis d'exploitation n°s 662 et 665 déposée au service des mines le 21 avril 1959 ;

Vu la lettre 5093 du 30 octobre 1961 émanant du service régional de Meknès concernant le permis n° 665 par laquelle il avait été signalé que la Société chérifienne des sels avait arrêté les travaux et retiré le matériel ;

Vu la lettre du 8 juin 1961 de la Société chérifienne des sels concernant le permis n° 662 par laquelle elle fait part de sa décision de suspendre l'exploitation.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de renouvellement des permis d'exploitation n°s 662 et 665 est rejetée.

Les permis, objet de cette demande, seront annulés à la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur.

Rabat, le 9 mars 1962.

MOHAMED BENKIRANE.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 151-62 du 9 mars 1962 portant rejet de la demande de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis.

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu les articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc ;

Vu les articles 4 et 5 du décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires ou permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines ;

Vu la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 18.909, 18.910, 18.911 et 18.912 déposée au service des mines le 14 avril 1961 par M^{me} Lenz Gabrielle, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu le programme de travaux déposé à l'appui de cette demande et par lequel le B.R.P.M. prévoyait une étude géologique suivie d'une campagne de géochimie ;

Considérant qu'il n'a pas été répondu à la lettre 23211/BP du 11 juillet 1961 par laquelle la direction des mines et de la géologie accordait au B.R.P.M. un délai expirant le 10 janvier 1962 pour fournir les résultats de l'étude projetée,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de renouvellement des permis de recherche n°s 18.909, 18.910, 18.911 et 18.912 est rejetée.

Les permis, objet de cette demande, seront annulés à la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur.

Rabat, le 9 mars 1962.

MOHAMED BENKIRANE.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 162-62 du 14 mars 1962 portant rejet d'une demande de renouvellement de permis d'exploitation et annulation de ce permis.

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, notamment ses articles 56 et 57 ;

Vu le décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 1138 déposée au service des mines le 15 février 1961 par la Société minière des Gundafa ;

Vu la lettre du 29 mai 1961 du chef du service des mines mettant la Société minière des Gundafa en demeure de fournir son programme de travaux dans le délai d'un mois ;

Considérant qu'il n'a pas été répondu à ladite lettre et que le délai imparti par celle-ci est expiré,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 1138 est rejetée.

Le permis sera annulé à la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur.

Rabat, le 14 mars 1962.

MOHAMED BENKIRANE.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 27 mars 1962, portant ouverture d'un examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires au secrétariat général du Gouvernement.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs et notamment les articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du président du conseil du 2 février 1959 fixant les formes et le programme probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du secrétariat général du Gouvernement et notamment les articles 5 et 6 tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 25 avril 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen probatoire de fin de stage prévu par l'arrêté du 2 février 1959 susvisé tel qu'il a été modifié et complété, auront lieu à Rabat le vendredi 4 mai 1962.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 158-62 du 9 mars 1962 portant annulation de permis miniers.

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu les articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc ;

Vu l'article 6 du décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires ou des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines ;

Vu les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n°s 14.716 et 15.256 déposées au service des mines les 15 septembre 1960 et 15 juin 1961 par M. Lagard Germain et M^{me} Lenz, représentant la Société nouvelle des mines de l'Baméga ;

Vu la lettre l'Baméga 16 du 18 décembre 1961 par laquelle la Société nouvelle des mines de l'Baméga renonçait à la demande de transformation des permis de recherche cités plus haut,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche n°s 14.716 et 15.256 sont annulés à la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur.

Rabat, le 9 mars 1962.

MOHAMED BENKIRANE.

ART. 2. — Le jury prévu à l'article 5 de l'arrêté en date du 2 février 1959 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Président : M. Benabdellah Ahmed, directeur de cabinet au secrétariat général du Gouvernement ;

Membres :

MM. Cherkaoui Tahar, attaché de cabinet du secrétaire général du Gouvernement ;

Loubaris Abdellatif, attaché de cabinet au M.E.C.A.M. ;

Lopez Manuel, secrétaire administratif ;

Kabbaj Younés Fouad, secrétaire de la présidence du conseil ;

Mouline Abdelwahab, chef de bureau à la fonction publique.

Rabat, le 27 mars 1962.

BAHINI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mars 1962 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959), portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel du ministère de l'intérieur ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 janvier 1960 (B.O. n° 4465, du 29 janvier 1960) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de l'intérieur une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupes de cadres énumérés ci-après :

CADRES COMMUNS.

1^{re} commission : chefs de division, attachés et chefs de comptabilité.

2^e commission : chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes.

3^e commission : secrétaires administratifs, secrétaires de langue arabe et secrétaires interprètes.

4^e commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

5^e commission : commis d'interprétariat chefs de groupe, commis d'interprétariat principaux et commis d'interprétariat.

6^e commission : secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et dactylographes.

7^e commission : employés de bureau.

8^e commission : secrétaires (ex-de contrôle).

9^e commission : agents publics.

10^e commission : sous-agents publics.

11^e commission : chefs chaouchs et chaouchs.

CADRES PROPRES AUX MUNICIPALITÉS.

12^e commission : inspecteurs des régies municipales.

13^e commission : contrôleurs des régies municipales.

14^e commission : agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

15^e commission : dessinateurs des plans de ville et contrôleurs des travaux municipaux.

16^e commission : agents techniques principaux et agents techniques.

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS.

17^e commission : capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des sapeurs-pompiers.

18^e commission : adjudants-chefs, adjudants, sergents-chefs et sergents des sapeurs-pompiers.

19^e commission : caporaux-chefs et caporaux des sapeurs-pompiers.

20^e commission : sapeurs-pompiers.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

CADRES COMMUNS.

1^{re} commission.

	Membres titulaires	Membre suppléants
a) Représentants du personnel :		
Chefs de division	1	1
Attachés de classe exceptionnelle	—	—
Attachés de 1 ^{re} classe	—	—
Attachés de 2 ^e classe et chefs de comptabilité ..	1	1
Attachés de 3 ^e classe	2	2

b) Représentants de l'administration 4 4

2^e commission.

a) Représentants du personnel :		
Chefs de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle	1	1
Chefs de bureau d'interprétariat hors classe ..	1	1
Interprètes principaux	1	1
Interprètes	1	1

b) Représentants de l'administration 4 4

3^e commission.

a) Représentants du personnel :		
Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle	1	1
Secrétaires administratifs de 1 ^{re} classe	1	1
Secrétaires administratifs de 2 ^e classe	2	2
Secrétaires de langue arabe	1	1
Secrétaires interprètes	1	1

b) Représentants de l'administration 6 6

4^e commission.

a) Représentants du personnel :		
Commis chefs de groupe	—	—
Commis principaux	2	2
Commis	2	2

b) Représentants de l'administration 4 4

5^e commission.

a) Représentants du personnel :		
Commis d'interprétariat chefs de groupe	2	2
Commis d'interprétariat principaux	2	2
Commis d'interprétariat	2	2

b) Représentants de l'administration 6 6

6^e commission.

a) Représentants du personnel :		
Secrétaires sténodactylographes	—	—
Sténodactylographes et dactylographes	2	2

b) Représentants de l'administration 2 2

7^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Employés de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

8^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Secrétaires (ex-de contrôle)	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

9^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Agents publics hors catégorie	—	—
Agents publics de 1 ^{re} catégorie	—	—
Agents publics de 2 ^e catégorie	1	1
Agents publics de 3 ^e catégorie	2	2
Agents publics de 4 ^e catégorie	1	1
b) Représentants de l'administration	4	4

10^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Sous-agents publics hors catégorie	1	1
Sous-agents publics de 1 ^{re} catégorie	2	2
Sous-agents publics de 2 ^e catégorie	2	2
Sous-agents publics de 3 ^e catégorie	2	2
b) Représentants de l'administration	7	7

11^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Chefs chaouchs	1	1
Chaouchs	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2

CADRES PROPRES AUX MUNICIPALITÉS.

12^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Inspecteurs principaux des régies municipales ..	1	1
Inspecteurs des régies municipales	1	1
Inspecteurs adjoints des régies municipales ..	—	—
b) Représentants de l'administration	2	2

13^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle des régies municipales	—	—
Contrôleurs principaux des régies municipales ..	1	1
Contrôleurs des régies municipales	—	—
Contrôleurs adjoints des régies municipales ..	—	—
b) Représentants de l'administration	2	2

14^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Agents principaux de constatation et d'assiette ..	2	2
Agents de constatation et d'assiette	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4

15^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Dessinateurs principaux des plans de ville ..	—	—
Dessinateurs des plans de ville	1	1
Contrôleurs principaux des travaux municipaux ..	—	—
Contrôleurs des travaux municipaux	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2

16^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Agents techniques principaux	—	—
Agents techniques	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS.

17^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Capitaines des sapeurs-pompiers	—	—
Lieutenants des sapeurs-pompiers	1	1
Sous-lieutenants des sapeurs-pompiers	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2

18^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Adjudants-chefs des sapeurs-pompiers	2	2
Adjudants des sapeurs-pompiers	2	2
Sergents-chefs des sapeurs-pompiers	2	2
Sergents des sapeurs-pompiers	2	2
b) Représentants de l'administration	8	8

19^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Caporaux-chefs des sapeurs-pompiers	2	2
Caporaux des sapeurs-pompiers	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4

20^e commission.

	Membres titulaires	Membres suppléants
a) Représentants du personnel :		
Sapeurs de 1 ^{re} classe	2	2
Sapeurs	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4

ART. 3. — L'arrêté susvisé du ministre de l'intérieur en date du 5 janvier 1960 est abrogé.

Rabat, le 26 mars 1962.

AIMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mars 1962 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'intérieur appelés à siéger en 1962 et 1963 dans les commissions administratives paritaires.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0300 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1962 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1961 prorogeant la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'intérieur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1962 et 1963 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur aura lieu le 5 juin 1962.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres ou groupes de cadres énumérés ci-après :

CADRES COMMUNS.

1^{re} commission : chefs de division, attachés et chefs de comptabilité.

2^e commission : chefs de bureau d'interprétariat, interprètes principaux et interprètes.

3^e commission : secrétaires administratifs, secrétaires de langue arabe et secrétaires interprètes.

4^e commission : commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

5^e commission : commis d'interprétariat chefs de groupe, commis d'interprétariat principaux et commis d'interprétariat.

6^e commission : secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et dactylographes.

7^e commission : employés de bureau.

8^e commission : secrétaires (ex-de contrôle):

9^e commission : agents publics.

10^e commission : sous-agents publics.

11^e commission : chefs chaouchs et chaouchs.

CADRES PROPRES AUX MUNICIPALITÉS.

12^e commission : inspecteurs des régies municipales.

13^e commission : contrôleurs des régies municipales.

14^e commission : agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

15^e commission : dessinateurs des plans de ville et contrôleurs des travaux municipaux.

16^e commission : agents techniques principaux et agents techniques.

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS.

17^e commission : capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des sapeurs-pompiers.

18^e commission : adjudants-chefs, adjudants, sergents-chefs et sergents des sapeurs-pompiers.

19^e commission : caporaux-chefs et caporaux des sapeurs-pompiers.

20^e commission : sapeurs-pompiers.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des cadres ou grades auxquels elles correspondent, les noms de quatre fonctionnaires de ce cadre ou de ce grade sauf en ce qui concerne les cadres et grades ci-après pour lesquels ce nombre est réduit à deux :

Chefs de division ; attachés de 2^e classe et chefs de comptabilité, chefs de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle ; chefs de bureau d'interprétariat hors classe, interprètes principaux ; interprètes, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ; secrétaires administratifs de 1^{re} classe ; secrétaires de langue arabe, secrétaires interprètes ; secrétaires (ex-de contrôle) ; agents publics de 2^e catégorie ; agents publics de 4^e catégorie ; sous-agents publics hors catégorie ; chefs chaouchs, chaouchs ; inspecteurs principaux des régies municipales ; inspecteurs des régies municipales ; contrôleurs principaux des régies municipales ; contrôleurs des régies municipales ; dessinateurs des plans de ville ; contrôleurs des travaux municipaux ; lieutenants des sapeurs-pompiers ; sous-lieutenants des sapeurs-pompiers.

Ces listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au ministère de l'intérieur, direction des affaires administratives, service du personnel, 2^e division, à Rabat, le 15 mai 1962, dernier délai.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 25 mai 1962.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 15 juin 1962 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Cherkaoui Abdelaziz, président ;

Iennane Othmane et Hafid Mohamed, membres.

Rabat, le 26 mars 1962.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 février 1962 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein d'une commission administrative paritaire pour les années 1962 et 1963.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté directorial du 23 janvier 1960 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des différents cadres de la direction générale de la sûreté nationale, et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté directorial du 3 octobre 1961 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1962 et 1963 au sein d'une commission administrative paritaire ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement de scrutin et de tirage au sort en date du 15 novembre 1961,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés au titre des années 1962 et 1963 pour représenter l'administration au sein de la commission administrative paritaire instituée par l'arrêté directorial susvisé du 23 janvier 1960 :

Représentants titulaires :

MM. Tadlaoui Faouz, commissaire de police principal, président ;
Nazih el Mostafa, commissaire de police ;

Représentants suppléants :

MM. Sedrati Moncef, commissaire de police ;
Chouieikh M'Hamed, officier de police.

ART. 2. — Sont désignées au titre des années 1962 et 1963 comme représentantes du personnel au sein de la commission administrative paritaire visée ci-dessus :

Représentantes titulaires :

M^{lles} Saadia bent Bouchaïb ;
Ryardi Chaïbia ;

Représentantes suppléantes :

M^{mes} Dahan Suzanne ;
Anita Ali Mohamed.

Rabat, le 7 février 1962.

MOHAMED OUFKIR.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Sont révoqués sans droits à pension et rayés définitivement des cadres du personnel technique du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} août 1961 : M. Atrial Albert, agent technique des travaux municipaux ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Corcos Simon, contrôleur des travaux municipaux.

(Arrêtés du 13 mars 1962.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE
(CONSERVATION FONCIÈRE)**

Sont promus, nommés, titularisés ou reclassés :

Conservateur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1960 : M. El Khalib Al Mahlouli Ahmed Mouhouh ;

Contrôleurs principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Heine Ahmed ;

Du 16 janvier 1961 : M. El Kissi Abbas ;

Contrôleurs :

De 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1961 : M. El Bacha Seddik ;

Du 26 janvier 1961 : M. Foukay Abdelghafour ;

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1961 : M. Smirès Mohamed ;

Contrôleurs adjoints de 3^e classe du 31 décembre 1961 : MM. Benazzouz Mohamed, Ktiri Abdallah, Thalal Mohamed, Jabrane Abdellatif et Bensouda-Korachi Mehdi ;

Chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1961 : M. Rahal Abderrahmane ;

Interprète de 2^e classe du 1^{er} janvier 1961 : M. Senouci Abdelaziz ;

Secrétaires de conservation hors classe :

2^e échelon du 1^{er} juillet 1961 : MM. Lakhdar Mohamed et Tadili Mohamed ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1961 : M. Guerraoui Abdelmjid ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Frej Ismaël ;

Du 1^{er} août 1961 : MM. Benkaddour Thami et Essemmar Mohamed ;

Secrétaires de conservation :

De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1961 : M. Alami Mohamed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1961 : M. Regragui Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Benkirane Taïbi Hassan ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Yacoubi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1961 : M. Elbacha Abdelhaq ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} février 1961 : M. Benomar Mohamed ;

Du 16 juin 1961 : M. Jirari Abdelfatah ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Ghannam Mohammed ;

Du 20 décembre 1961 : M. Kaïs Aïmed ;

De 4^e classe :

Du 16 février 1961 : M. Tazi Mohamed el Fathi ;

Du 17 février 1961 : M. Meshioui Mohamed ;

Du 19 mars 1961 : M. Missoum Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Beiarbi Mohamed ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Alami Mejjali Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Ktiri Abdallah ;

Commis principaux d'interprétariat :

De 1^{re} classe du 23 novembre 1961 : M. Mouline Hassan ;

De 2^e classe :

Du 6 mai 1961 : M. Kaddaoui Abassi el Abbès ;

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Benaïssa Mohamed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Fetouh M'Hamed ;

Du 23 novembre 1961 : M. Torch Mustapha ;

Du 23 décembre 1961 : M. Elbaraka Abdchakim ;

Commis d'interprétariat :

De 1^{re} classe du 6 décembre 1960 : M. Elkhatabi Hassan ;

De 3^e classe :

Du 30 juin 1960 :

Avec ancienneté du 8 septembre 1959 : M. Neaam Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1959 : M. Younés Tijani ;

Avec ancienneté du 23 février 1960 M^{lle} Bentaja Habiba ;

Avec ancienneté du 10 mars 1960 : M. Belghit Ahmed ;

Du 16 mars 1961 : M. Affane el Mostafa ;

Du 30 juin 1961 : MM. Frej Mohammed Farouk, Bouzhar Driss, Meskini Sabour Mohamed, Chefni el Mostapha et M^{lle} Elaloui Salim Lalla Fatna ;

Du 2 juillet 1961 : M. Yassine Nouredine ;

Du 30 décembre 1961 : MM. Amarti Abdelkrim, Kadmiry Mustapha et M^{lle} El Fhaïel el Saadia.

(Arrêtés des 20 décembre 1961 et 24 janvier 1962.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2576, du 9 mars 1962.
page 379 (1^{re} colonne).

Au lieu de :

« Est nommé cavalier des eaux et forêts de 8^e classe du 1^{er} janvier 1961 : M. Lahmi Saïd, assés monté des eaux et forêts » ;

Lire :

« Est nommé cavalier des eaux et forêts de 8^e classe du 1^{er} janvier 1961 : M. Lahmi Abdokader, assés monté des eaux et forêts. »

* * *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont promus, juges, 2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1961 : MM. Ahmed Mohamed Beroho, Ahmed ben Ahmed Souliman Cheddadi, Hachemi Mohamed Majlaoui, Mokhtar el Khammal, Mohamed Bencheblih, Alaoui ben Ahmed Yahmidi, Moujahid Amghar, Abdeslam ben Jilali Abdellaoui, Mohamed ben M'Faïdal el Hadri, Abdeslam ben Ahmed Boukhoubza, Mohamed ben Mohamed el Otmani, Ben Roho Abderrahman ben M'Hamed et M'Hamed ben Ali Amghar ;

Du 1^{er} avril 1961 : M. Abdeslam el Mountassar ;

Du 22 mai 1961 : MM. Kharim Mohamed ben Abderrahman, Adda Ahmed ben Abdelkrim, Abdeslam ben Haj Mohamed Filali, Ahmed Bennis, Mohamed ben Mohamed Moukaddem Kabdani, Mohamed ben Ali Farrou, Mohamed ben Mohamed Bouziane, Mohamed ben Solem Afilal, Abdeslam ben Abdeslam el Ouragli, Abdeslam ben Ahmed ben Allal, Ahmed ben Amar el Bekkioui, Zeriti Mamoun ben Mohamed, Bensouda M'Hammed, Mohamed ben Omar el Fellah, Mohamed ben M'Hamed Tahtah et Zemrani Ahmed.

(Arrêtés des 16 et 18 octobre 1961.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

SERVICE DES PERCEPTIONS

Sont nommés :

*Inspecteurs principaux :*De 1^{re} classe du 1^{er} mars 1961 : M. Benhida Mohamed, inspecteur principal de 2^e classe ;De 2^e classe du 1^{er} septembre 1961 : M. Lotfi Mustapha, inspecteur principal de 3^e classe (avant 2 ans) ;De 3^e classe (après 2 ans) du 1^{er} novembre 1961 : M. Bentayeb Mohamed, inspecteur principal de 3^e classe ;Sous-chef de service de 3^e classe du 1^{er} juillet 1961 : M. Tagrit Lahcen, contrôleur stagiaire ;Est élevée au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1961 : M^{lle} Malka Jacqueline, contrôleur, 1^{er} échelon ;Est titularisé et nommé contrôleur, 1^{er} échelon du 7 juillet 1961, avec ancienneté du 7 juillet 1960 : M. Ajana Mohamed, contrôleur stagiaire ;

Sont nommés contrôleurs stagiaires :

Du 25 novembre 1960 : M. Baali Mohammed ;

Du 6 septembre 1961 : M. Benazzouz Ahmed ;

Est élevé au 4^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1961 : M. Kara-Zaïtri Nacerreddine, agent de recouvrement, 3^e échelon ;Est nommé commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1^{er} juin 1961 : M. Ouardighi Abdelkader, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Sont nommés :

Commis principaux de 2^e classe du 1^{er} octobre 1961 : MM. Ghiati Mohamed et Nasr Dine Mustapha, commis principaux de 3^e classe ;Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1961 : M. Hatim Ahmed, commis de 2^e classe ;Commis de 2^e classe :Du 1^{er} janvier 1961 : M. Zekraoui Ahmed ;Du 1^{er} février 1961 : M. El Rahali Ahmed ;Du 1^{er} avril 1961 : M. Chahid Abdelaziz ;Du 1^{er} juillet 1961 : M. Belmaachi Abdellatif ;Du 1^{er} septembre 1961 : MM. Berriah Mekki, El Jarrat Amram et Fahmi Ahmed ;Du 1^{er} octobre 1961 : M. Chakib el Bachir ;Du 1^{er} novembre 1961 : M. Alloua Simon ;Du 1^{er} décembre 1961 : M. Merzouk Abdallah ;Sont reclassés commis de 3^e classe :Du 1^{er} janvier 1961 :Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1960 : M. Benmoussa Zahar Hassan ;

Avec ancienneté du 2 juillet 1960 : M. El Attar Siddiq ;

Avec ancienneté du 12 septembre 1960 : M. El Karmi Ahmed ;

Avec ancienneté du 30 septembre 1960 : MM. El Rhouch Mohamed et Harchel Sidi el Hachemi ;

Avec ancienneté du 6 septembre 1960 : M. Melloul David ;

Avec ancienneté du 16 août 1960 : M. Ohayon Élie ;

Du 1^{er} juillet 1961 :Avec ancienneté du 1^{er} avril 1961 : M. Bourragat Arafa ;

Avec ancienneté du 12 mars 1961 : M. Eliaziji Abderrahmane ;

Avec ancienneté du 23 mars 1961 : M. Labtaouri Mimoun ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1961 : M. Pérez Pinhas ;

Sont nommés :

*Chefs chaouchs de 1^{re} classe :*Du 1^{er} février 1961 : M. Tabet Mohamed ;Du 1^{er} décembre 1961 : M. Djane Mohamed,chefs chaouchs de 2^e classe ;*Chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1961 : M. Bernat Driss, chaouch de 5^e classe ;Est acceptée la démission du 1^{er} décembre 1961 de M. El Hamdouni Abdelmajid, contrôleur stagiaire ;Est rayé des contrôles du personnel du 2 mars 1960 : M. Dehbi Ahmed, commis de 3^e classe ;Est exclu de son emploi, à titre temporaire, pour une période de 4 mois, du 1^{er} août 1961 : M. El Hafidi Abdelaziz, contrôleur, 1^{er} échelon, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1961 ;

Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres du ministère des finances :

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Yousry Mohamed, commis de 2^e classe ;Du 22 novembre 1961 : M. Zrihen Judah, commis de 3^e classe ;Est rétrogradé et replacé contrôleur, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1960 : M. Atmane Mohammed, sous-chef de service de 3^e classe.(Arrêtés des 1^{er} septembre, 1^{er}, 13, 17, 23, 30 octobre, 13, 22, 28 novembre, 13 et 20 décembre 1961.)

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

Sont nommés :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1961 : M. Lahbabi Abdellif, commis de 3^e classe, diplômé de l'École marocaine d'administration (session de juin 1961) ;*Contrôleurs :*1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1961 : M. Hajjali Abderrahim, admis à l'examen du centre de formation administrative de Rabat (session de juin 1961) ;*Stagiaire* du 2 novembre 1961 : M. Chraïbi Abderrahim ;

Sont promus :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1961 : M. Elamrani-Laouachri Khaled, inspecteur adjoint de 2^e classe ;*Commis de 2^e classe* du 1^{er} mai 1961 : M. Harrat Brahim, commis de 3^e classe ;Est reclassé inspecteur adjoint de 2^e classe du 30 juin 1958, avec ancienneté du 30 juin 1957 (bonification d'ancienneté : 12 mois) : M. Belmokhtar Mohammed, inspecteur adjoint de 2^e classe.

(Arrêtés des 17 novembre, 22 décembre 1961 et 10 février 1962.)

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont recrutés et nommés contrôleurs stagiaires :

Du 2 octobre 1961 : M. Karami Moulay Mustapha ;

Du 13 octobre 1961 : M. El Idrissi Abdelwabab M'Hamed ;

Sont nommés chaouchs de 8^e classe :

A la trésorerie générale du 2 janvier 1962 : MM. Essaouabi Abderrahman et Belmadani Driss ;

A la recette du Trésor à Marrakech du 1^{er} janvier 1961 : M. Mes-saudi Brahim ;Sont titularisés contrôleurs, 1^{er} échelon à la trésorerie générale :

Du 30 décembre 1961, avec ancienneté du 30 décembre 1960 : M. Echatibi Abdallah ;

Du 31 décembre 1961, avec ancienneté du 31 décembre 1960 : M. Matrane Jilali ;

Sont titularisés commis de 3^e classe du 30 décembre 1961 :A la recette du Trésor à Casablanca : M^{lle} Noussaid Nawal ;

A la recette du Trésor à Marrakech : M. El Kasmi Driss ;

Est licencié de son emploi de contrôleur stagiaire du 13 janvier 1962 : M. Bendahou Abderrahmane,

(Arrêtés des 6, 11, 12 janvier, 5, 8, 10, 19 février et 12 mars 1962.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2576, du 9 mars 1962,
page 380.*

Au lieu de :

« Sont nommés au service de l'enregistrement et du timbre :

« *Contrôleur stagiaire* du 1^{er} décembre 1961 : M. Rahal Mohamed, commis temporaire ;

« Du 15 mars 1961 : M. Georgey Brahim, commis stagiaire ;

« Du 1^{er} juillet 1961 : M. Ronda Malik, commis préstagiaire » ;

Lire :

« Sont nommés au service de l'enregistrement et du timbre :

« *Contrôleur stagiaire* du 1^{er} décembre 1961 : M. Rahal Mohamed, commis temporaire ;

« *Commis de 3^e classe* :

« Du 15 mars 1961 : M. Georgey Brahim, commis stagiaire ;

« Du 1^{er} juillet 1961 : M. Ronda Malik, commis préstagiaire. »

*
*
*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Le lieutenant Bamarouf Abdallah est chargé du commandement de la 2^e base d'aviation des Forces armées royales. (Arrêté du 19 mars 1962.)

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} août 1961 : M. Azmi Mohamed, commis stagiaire. (Arrêté du 17 octobre 1961.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 et au 8^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1959 : M. El Yazid Miloud, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1960 : M. Mimoun ben Lahcen ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Décisions du 31 juillet 1961.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES BEAUX-ARTS ET DU TOURISME

Est nommé en qualité de *directeur général de la direction de la culture et des beaux-arts* du 1^{er} février 1962 : M. Hadj Ahmed ben Abdesslam Bennani. (Dahir n° 1-62-065 du 25 chaabane 1381/1^{er} février 1962.)

Admission à la retraite.

Est rayé des cadres et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite du 1^{er} janvier 1962 : M. Cherradi M'Hamed, chaouch de 2^e classe. (Arrêté du 5 juillet 1961.)

Résultats de concours et d'examens.

*Concours de fin de préstage
pour l'emploi de moniteur agricole préstagiaire
du 2 février 1962.*

Candidats admis : MM. Draïss Driss, Zehour Ziane, Doghmi Abderrahman, Fahmy Ahmed, El Guesbi Khalifa, Hajri El Hadj, El Kamouni Hamadi, N'Mire Hammadi et Mahrez Brahim.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2513, du 23 décembre 1960,
page 2129 (1^{re} colonne, 22^e ligne).*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours de gardien de la paix du cadre général
du 14 octobre 1960.

Candidats admis, par ordre de mérite :

A. — LISTE NORMALE.

B. — LISTE COMPLÉMENTAIRE.

Au lieu de :

« ... Mustapha Jdidi... » ;

Lire :

« ... L'Housseïn Mohamed Larif... »

(La suite sans modification.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2568, du 12 janvier 1962,
pages 33 (2^e colonne, 70^e ligne) et 34 (1^{re} colonne, 32^e ligne).*

Concours de gardien de la paix du cadre général
du 13 octobre 1961.

Candidats admis, par ordre de mérite :

A. — Liste normale.

B. — Liste complémentaire.

Au lieu de :

« Mohammed ben M'Bark ben Mahour... » ;

Lire :

« Bouamama Ménouar... »

Au lieu de :

« ... Hraoui Mohamed... » ;

Lire :

« ... Byaz M'Hamed... »

(La suite sans modification.)

*Additif au Bulletin officiel n° 2573, du 16 février 1962,
page 291.*

Examen probatoire pour l'accès au grade
de commis-greffier de 4^e classe du 29 décembre 1961.

Candidat admis : M. El Ouali Larbi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-62-110 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chéri-fiennes, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Abghraz M'Hamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56597	6 enfants.	50	1 ^{er} -3-1961.
Agousse Moulay Lahcen.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56598	6 enfants.	43	1 ^{er} -1-1961.
Aghouzel Hammou.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	56599	3 enfants.	44	1 ^{er} -1-1961.
Ahansal Salah.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56600	8 enfants.	42	1 ^{er} -5-1961.
Ahouam Moha.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56601	1 enfant.	45	1 ^{er} -3-1961.
Aït Dich Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56602	2 enfants.	42	1 ^{er} -2-1961.
Amellah Lahcen.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56603	6 enfants.	59	1 ^{er} -1-1960.
Assem Mohamed.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	56604	5 enfants.	43	1 ^{er} -7-1961.
Askaouay Ahmed.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	56605	Néant.	41	1 ^{er} -7-1961.
Azougarh Saïd.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	56606	id.	50	1 ^{er} -5-1961.
Bakkari Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56607	2 enfants.	22	1 ^{er} -5-1961.
Benaachour Lahcen.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 109).	56608	3 enfants.	42	1 ^{er} -2-1961.
Bencheraïk Ghazouani.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	56609	Néant.	52	1 ^{er} -7-1961.
Benmoussa Larbi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56610	1 enfant.	52	1 ^{er} -7-1961.
Bouayad Boubkeur.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56611	3 enfants.	34	1 ^{er} -1-1961.
Bouchemakht M'Hammed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56612	Néant.	42	1 ^{er} -2-1961.
Boufraquech Lahoucine.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	56613	4 enfants.	35	1 ^{er} -7-1961.
Bouhda Youssef ou Hsseïn.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56614	5 enfants.	34	1 ^{er} -3-1961.
Bounoua Mohammed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56615	1 enfant.	51	1 ^{er} -2-1961.
Bourhil Saïd.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56616	2 enfants.	57	1 ^{er} -10-1958.
Bourich Embarek.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56617	1 enfant.	35	1 ^{er} -1-1961.
Bourkia Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56618	Néant.	46	1 ^{er} -7-1961.
Bourogui Bennacer.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56619	id.	34	1 ^{er} -2-1961.
Boutalaa Hassan.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	56620	2 enfants.	16	1 ^{er} -7-1961.
Boutentoun Lahcen ou Ali.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56621	1 enfant.	36	1 ^{er} -1-1961.
Broumi Mohamed.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	56622	5 enfants.	34	1 ^{er} -1-1961.
Chadli Bouchta.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56623	4 enfants.	44	1 ^{er} -2-1961.
Chikh Achour.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56624	6 enfants.	27	1 ^{er} -1-1961.
Chrahaïn Lahcen.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56625	Néant.	36	1 ^{er} -7-1961.
Chtioui Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56626	3 enfants.	43	1 ^{er} -2-1961.
Dahbi Ahmed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56627	4 enfants.	53	1 ^{er} -5-1961.
Dallahi Ahmed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56628	Néant.	47	1 ^{er} -2-1961.
Drafat Mouloud.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	56629	4 enfants.	50	1 ^{er} -9-1960.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMERO d'Inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. El Bouabdellaoui Hmida.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	56630	7 enfants.	% 24	1 ^{er} -8-1960.
El Hachimi Omar.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	56631	4 enfants.	37	1 ^{er} -7-1961.
Fathi Ahmed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56632	6 enfants.	50	1 ^{er} -1-1961.
Frani Fatah.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56633	6 enfants.	12	1 ^{er} -7-1961.
Haïti Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56634	4 enfants.	14	1 ^{er} -2-1961.
Hakmaoui Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56635	7 enfants.	42	1 ^{er} -7-1961.
Halla M'Hamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56636	8 enfants.	43	1 ^{er} -7-1961.
Hamdouchi Ahmed.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	56637	3 enfants.	22	1 ^{er} -2-1961.
Haraj Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56638	1 enfant.	32	1 ^{er} -1-1961.
Hmich Lahcen.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56639	Néant.	50	1 ^{er} -1-1961.
Iaazanne Omar.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56640	4 enfants.	36	1 ^{er} -8-1960.
Jaad Larbi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56641	Néant.	35	1 ^{er} -5-1961.
Jemi Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56642	5 enfants.	32	1 ^{er} -8-1960.
Kajjou Ahmed.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 124).	56643	6 enfants.	50	1 ^{er} -1-1961.
Kchichi Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56644	6 enfants.	37	1 ^{er} -2-1961.
Khayat Saïd.	Ex-mokhazni, garde de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	56645	3 enfants.	38	1 ^{er} -2-1961.
Khokh Ali.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56646	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1961.
Laddem Ahmed.	Ex-garde de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56647	5 enfants.	49	1 ^{er} -2-1961.
Laghlid Moha ou Abbou.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56648	6 enfants.	42	1 ^{er} -2-1961.
Lakhchine Abdesselam.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56649	1 enfant.	39	1 ^{er} -2-1961.
Lemsidi Abdesselam.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56650	5 enfants.	50	1 ^{er} -2-1961.
Mansouri ben Haddou.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	56651	8 enfants.	55	1 ^{er} -7-1961.
M'Dadouï Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56652	6 enfants.	43	1 ^{er} -2-1961.
Meski Cherki.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56653	6 enfants.	42	1 ^{er} -7-1961.
Mokrane Aqqa ou Mimoun.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	56654	Néant.	51	1 ^{er} -3-1960.
Nafaa el Hadj.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56655	id.	56	1 ^{er} -5-1961.
Najim Salah.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	56656	1 enfant.	30	1 ^{er} -1-1961.
Nejjari Lahcen.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56657	2 enfants.	40	1 ^{er} -2-1961.
Ouafi Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56658	4 enfants.	50	1 ^{er} -2-1961.
Ouahi Ahmed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56659	4 enfants.	50	1 ^{er} -7-1961.
Ouahmane Moha.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56660	Néant.	56	1 ^{er} -5-1961.
Riouah Abdallah.	Ex-chef de brigade de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	56661	8 enfants.	17	1 ^{er} -2-1961.
Roudi Mohammed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56662	Néant.	50	1 ^{er} -2-1961.
Sadki Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56663	id.	46	1 ^{er} -2-1961.
Safar Moha ou Ou Ikhlef.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	56664	2 enfants.	50	1 ^{er} -5-1961.
Saoud Mimoun ou Bennaceur.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56665	Néant.	47	1 ^{er} -5-1961.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Tagoulla Ali.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	56666	2 enfants.	39	1 ^{er} -7-1961.
Taïssat Abdelkader.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56667	1 enfant.	32	1 ^{er} -2-1961.
Taoussi Mohamed.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	56668	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1961.
Timessioui Ali.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	56669	Néant.	43	1 ^{er} -1-1961.
Zaïdi Mouh.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56670	id.	36	1 ^{er} -2-1961.
Zerrouk Bouziane.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56671	5 enfants.	45	1 ^{er} -5-1961.
Zhani Abdelkebir.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56672	4 enfants.	33	1 ^{er} -1-1961.
M ^{me} Aïcha bent Mohamed, veuve de Abdallah ben Miloud Marrakchi.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56673	Néant.	30/1/3	1 ^{er} -9-1961.
5 orphelins sous tutelle de M ^{me} Jemaa bent Mohamed, ayants cause de Azzaoui Lakhdar ben Ali.	Le père, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56674	5 enfants.	50/50	1 ^{er} -5-1960.
M ^{me} Aïcha bent Ahmed, veuve de Abounna ben Lahcen.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	56675	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -10-1960.
1 orphelin sous tutelle de sa mère Aïcha bent Azzouz Zoubaa, ayant cause de Boufelja Mohamed ben Abdelkrim.	Le père, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	56676	1 enfant.	51/50	1 ^{er} -8-1960.
M ^{me} Lalla Fatma bent Sidi Ayad, veuve de Mohamed ben Kacem.	Le mari, ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56677	Néant.	43/1/3	1 ^{er} -3-1961.
1 orphelin sous tutelle de sa mère Rkia bent Larbi, ayant cause de Zekri Lahcen.	Le père, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	56678	1 enfant.	52/50	1 ^{er} -8-1960.
4 orphelins sous tutelle de leur mère Fatima bent Mohamed, ayants cause de Arbib Mohamed ben Hammou.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 116).	56679	4 enfants.	50/50	1 ^{er} -10-1960.
M. Berjal Mohammed.	Ex-moqqadem de 1 ^{re} classe (municipaux de Meknès) (indice 211).	56680	Néant.	46	1 ^{er} -6-1961.
M ^{me} Rkia Mohammed Tayan, veuve de Moucab Mohamed ben Addi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Rabat) (indice 109).	56681	id.	38/1/3	1 ^{er} -4-1961.
3 orphelins sous tutelle de M ^{me} veuve Aïcha bent Mohamed, ayants cause de Idoubalkher Hassoun.	Le père, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (agriculture) (indice 125).	56682	3 enfants.	50/50	1 ^{er} -2-1961.
1 orphelin sous tutelle de sa mère Zhor bent Jelloul, ayant cause de Mohamed ben El Mahjoub.	Le père, ex-cavalier de 1 ^{re} classe (agriculture, ruz et forêts) (indice 120).	56683	1 enfant.	35/50	1 ^{er} -2-1961.
M ^{me} Ezouaïri Zahra, veuve de Goulla Aïssa ben Ali.	Le mari, ex-chef chaouch 2 ^e classe (finances) (indice 122).	56684	Néant.	45/1/3	1 ^{er} -11-1960.
2 orphelins sous tutelle de leur mère Mimouna bent El Houcine, ayants cause de Ahmed ben Mohamed.	Le père, ex-sous-brigadier, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 153).	56685	2 enfants.	31/50	1 ^{er} -3-1961.
M. Blida M'Barek.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 105).	56686	Néant.	50	1 ^{er} -3-1961.
3 orphelins sous tutelle de leur mère Fatna bent Ahmed ben Thami, ayants cause de Seghiri Mohamed ben Hadj Kacem.	Le père, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 113).	56687	3 enfants.	22/50	1 ^{er} -11-1960.
M. Kaci Salah.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	56688	5 enfants.	46	1 ^{er} -7-1960.
M ^{mes} Fatma bent Hammou ben Hoummade, veuve de Hamadi ben Haddou.	Le mari, ex-chaouch de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 121).	56689	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -2-1961.
Fatna bent Kadani Abassi, veuve de Khattabi Snoussi Hassani.	Le mari, ex-khs'ifa de 6 ^e catégorie (intérieur) (indice 410).	56690 A	Néant.	50/1/32	1 ^{er} -8-1961.
Khadija el Khayat, trois orphelins sous tutelle, veuve de Khattabi Snoussi Hassani.	Le mari, ex-khalifa de 6 ^e catégorie (intérieur) (indice 410).	56690 B	3 enfants.	50/15/32	1 ^{er} -8-1961.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de la direction des mines et de la géologie n° 167-62 du 15 mars 1962 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées.

La Société chérifienne des pétroles a déposé le 8 février 1962, dans les délais légaux, une demande de prorogation de son permis de recherche Sous.

Les périmètres abandonnés et sur lesquels des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées sont ainsi définis :

Point 1 intersection de la cote atlantique avec la coordonnée $y = 409$.

Point 2 : $x = 104$;	$y = 409$;
— 3 : $x = 104$;	$y = 399$;
— 4 : $x = 110$;	$y = 399$;
— 5 : $x = 110$;	$y = 395$;
— 6 : $x = 115$;	$y = 395$;
— 7 : $x = 115$;	$y = 387$;
— 8 : $x = 107$;	$y = 387$;
— 9 : $x = 107$;	$y = 389$;
— 10 : $x = 103$;	$y = 389$;
— 11 : $x = 103$;	$y = 391$;
— 12 : $x = 96$;	$y = 391$;
— 13 : $x = 96$;	$y = 389$.

Le directeur des mines et de la géologie,
MOHAMED BENKIRANE.

Avis de la direction des mines et de la géologie n° 169-62 du 15 mars 1962 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées.

La Société chérifienne des pétroles a déposé le 13 septembre 1961, dans les délais légaux, une demande de prorogation de son permis de recherche Moulouya, demande qui a bénéficié d'une dérogation exceptionnelle, accordée par le ministre chargé des mines en ce qui concerne la réduction à 75 % de la surface initiale du permis Moulouya.

Les périmètres abandonnés et sur lesquels des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées sont ainsi définis :

Point 1 : $x = 611$;	Point 11 : $x = 655$;
$y = 238$;	$y = 258$;
— 2 : $x = 619$;	— 12 : $x = 663$;
$y = 238$;	$y = 258$;
— 3 : $x = 619$;	— 13 : $x = 663$;
$y = 242$;	$y = 262$;
— 4 : $x = 627$;	— 14 : $x = 667$;
$y = 242$;	$y = 262$;
— 5 : $x = 627$;	— 15 : $x = 667$;
$y = 246$;	$y = 265$;
— 6 : $x = 635$;	— 16 : $x = 670$;
$y = 246$;	$y = 265$;
— 7 : $x = 635$;	— 17 : $x = 670$;
$y = 249$;	$y = 269$;
— 8 : $x = 643$;	— 18 : $x = 674$;
$y = 249$;	$y = 269$;
— 9 : $x = 643$;	— 19 : $x = 674$;
$y = 253$;	$y = 273$;
— 10 : $x = 655$;	— 20 : $x = 678$;
$y = 253$;	$y = 273$;

Point 21 : $x = 678$;	Point 32 : $x = 664$;
$y = 278$;	$y = 254$;
— 22 : $x = 682$;	— 33 : $x = 664$;
$y = 278$;	$y = 250$;
— 23 : $x = 682$;	— 34 : $x = 655$;
$y = 282$;	$y = 250$;
— 24 : $x = 683$;	— 35 : $x = 655$;
$y = 282$;	$y = 246$;
— 25 : $x = 683$;	— 36 : $x = 652$;
$y = 265$;	$y = 246$;
— 26 : $x = 678$;	— 37 : $x = 652$;
$y = 265$;	$y = 241$;
— 27 : $x = 678$;	— 38 : $x = 642$;
$y = 261$;	$y = 241$;
— 28 : $x = 674$;	— 39 : $x = 642$;
$y = 261$;	$y = 239$;
— 29 : $x = 674$;	— 40 : $x = 629$;
$y = 257$;	$y = 239$;
— 30 : $x = 667$;	— 41 : $x = 629$;
$y = 257$;	$y = 231$;
— 31 : $x = 667$;	— 42 : $x = 611$;
$y = 254$;	$y = 231$.

Et du point 42 au point 1.

Le directeur des mines et de la géologie,
MOHAMED BENKIRANE.

Demande de permis de recherche d'hydrocarbures.

Le Bureau de recherches et de participations minières, représenté par M. Larbi Abdeljebar, domicilié 27, avenue Urbain-Blanc, à Rabat, a déposé, le 8 mars 1962 et sous le numéro 37, une demande de permis de recherche d'hydrocarbures situé dans la région d'Ouarzazate, à Boumalne, et s'appliquant à une surface de 5.983 kilomètres carrés limitée par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 36 des coordonnées Lambert Nord-Maroc et Sud-Maroc suivantes :

Point	X	Y
1	= 290	66 Nord-Maroc.
2	= 390	447 Sud-Maroc.
3	= 315	447 —
4	= 315	443 —
5	= 373	443 —
6	= 373	448 —
7	= 391	448 —
8	= 391	457 —
9	= 407	457 —
10	= 407	62 Nord-Maroc.
11	= 415	62 —
12	= 415	65 —
13	= 432	65 —
14	= 432	71 —
15	= 449	71 —
16	= 449	85 —
17	= 468	85 —
18	= 468	91 —
19	= 487	91 —
20	= 487	111 —
21	= 422	111 —
22	= 422	95 —
23	= 413	95 —
24	= 413	87 —
25	= 395	87 —
26	= 395	82 —

Point 27 = 373	82 Nord-Maroc.
— 28 = 373	76 —
— 29 = 360	76 —
— 30 = 360	70 —
— 31 = 344	70 —
— 32 = 344	78 —
— 33 = 325	78 —
— 34 = 325	76 —
— 35 = 301	76 —
— 36 = 301	66 —

Aux termes de l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, la présente publication ouvre un délai de trois mois après l'expiration duquel le ministre chargé des mines peut statuer sur les demandes concurrentes déposées pendant ce délai ou après son expiration.

Le directeur des mines et de la géologie,
MOHAMED BENKIRANE.



Le Bureau de recherches et de participations minières, représenté par M. Larbi Abdeljebar, domicilié 27, avenue Urbain-Blanc, à Rabat, a déposé, le 8 mars 1962 et sous le numéro 38, une demande de permis de recherche d'hydrocarbures situé dans la région de Boumalne, à Boudenib, ainsi que dans le Tafilalt septentrional et s'appliquant à une surface de 13.708 kilomètres carrés limitée par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 18 des coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

	X	Y
Point 1 = 487		141
— 2 = 542		141
— 3 = 542		155
— 4 = 567		155
— 5 = 567		162
— 6 = 620		162
— 7 = 620		174
— 8 = 732		174
— 9 = 732		150
— 10 = 690		150
— 11 = 690		94
— 12 = 588		94
— 13 = 588		106
— 14 = 540		106
— 15 = 540		102
— 16 = 530		102
— 17 = 530		94
— 18 = 487		94

Aux termes de l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, la présente publication ouvre un délai de trois mois après l'expiration duquel le ministre chargé des mines peut statuer sur les demandes concurrentes déposées pendant ce délai ou après son expiration.

Le directeur des mines et de la géologie,
MOHAMED BENKIRANE.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois de mars 1962 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 113,1.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 9,6.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 54.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Services des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 AVRIL 1962. — *Patentes* : Agadir, 1^{re} émission de 1961 ; Fès-Médina (2), 1^{re} émission de 1961 ; Guercif (5), 1^{re} émission de 1961 ; Inezgane (Oulad Teïma), 1^{re} émission de 1961 ; Khenifra (5), 1^{re} émission de 1961 ; Khouribga (Boujniba), 1^{re} émission de 1961 ; Tanger, 1^{re} émission de 1961 ; Tiznit, 1^{re} émission de 1960.

LE 5 AVRIL 1962. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Mâarif, rôles 1 et 1 de 1961 (24 et 23) ; Casablanca-Nord (2), rôle 4 de 1961.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
BENHIDA.